

33. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

**Décision du 7 octobre 2000 (4205^e séance) :
résolution 1322 (2000)**

Dans des lettres datées du 2 octobre 2000, adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Iraq, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes¹, et le représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Groupe des États islamiques et au nom du Mouvement des pays non alignés², ont demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour discuter de l'agression israélienne contre le Haram al-Charif, dans Jérusalem occupée, et de la série d'agressions israéliennes contre des civils palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem. Dans une lettre datée de la même date, le représentant de l'Afrique du Sud a, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, également demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour faire face à la situation critique dans Jérusalem-Est occupée, dans d'autres secteurs du territoire palestinien occupé et dans certains secteurs d'Israël³.

Dans une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a appelé le Conseil de sécurité à se réunir immédiatement pour examiner l'agression israélienne commise contre le Haram al-Charif le 28 septembre 2000 et l'usage d'une force meurtrière excessive contre des civils palestiniens. Il a déclaré que ces actes constituaient de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et a appelé le Conseil de sécurité à agir étant tenu de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴.

À sa 4204^e séance⁵, tenue les 3, 4 et 5 octobre 2000 en réponse aux demandes contenues dans les lettres susmentionnées, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour. Le Président (Namibie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du

29 septembre 2000, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine⁶, relatant la visite « provocatrice » effectuée par le chef du parti israélien du Likoud, Ariel Sharon, au Haram al-Charif, le troisième lieu saint de l'islam, qui avait aggravé les tensions et avait mené à des affrontements entre civils palestiniens et forces de sécurité israéliennes, et avait eu un effet négatif sur le processus de paix au Moyen-Orient. Il a demandé au Conseil de condamner les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes et d'imposer le retrait des forces israéliennes du Haram al-Charif et du reste de Jérusalem-Est et d'autres villes palestiniennes.

À la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Turquie, du Viet Nam et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les Observateurs permanents de la Ligue des États arabes (LEA), de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et de l'Organisation de l'unité africaine ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a déclaré que la visite « provocante » d'Ariel Sharon avait déclenché des protestations massives de la part de civils palestiniens ainsi que d'Arabes en Israël, durement réprimées par les forces israéliennes de sécurité, peut-être dans le but de forcer les dirigeants palestiniens à accepter les exigences israéliennes concernant le processus de paix. Il a insisté sur le fait que le Conseil avait la responsabilité toute particulière de mettre un terme dans l'immédiat à cette campagne brutale d'Israël et aux violations par la puissance occupante non seulement des accords de paix, mais encore du droit international, dont la quatrième Convention de Genève et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁷.

¹ S/2000/928.

² S/2000/929 et S/2000/935.

³ S/2000/934.

⁴ S/2000/930.

⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour qui concerne l'Article 41 de la Charte.

⁶ S/2000/921.

⁷ S/PV.4204, p. 4 et 5.

Le représentant d'Israël a souligné que la responsabilité de l'escalade de la violence incombait aux Palestiniens, à cause d'une série d'incidents antérieurs. Il a ajouté que durant la visite d'Ariel Sharon, des coups de feu avaient été tirés par les émeutiers et que les forces de sécurité israéliennes n'avaient ouvert le feu que quand c'était absolument nécessaire. Il a déclaré que dans l'ensemble, l'escalade de la violence était le fait de l'Autorité palestinienne, car les forces de sécurité palestiniennes avaient violé les accords conclus avec Israël au sujet de l'utilisation d'armes⁸.

Durant les débats, les intervenants ont unanimement soutenu le processus de paix, reconnu que la violence affaiblissait ce processus et appelé les parties à faire preuve de retenue. Ils ont déclaré espérer que la réunion prévue dans les prochains jours entre le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, et le Premier Ministre d'Israël, Ehud Barak, à Paris et à Charm el-Cheikh, produirait des résultats positifs.

La plupart des intervenants ont déploré l'usage de la force contre les Palestiniens et ont rappelé à Israël ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève. Toutefois, de nombreux intervenants ont ouvertement dénoncé la violation du droit international humanitaire commise par Israël⁹ et ont souligné le fait que l'usage de la force contre les Palestiniens avait été excessif et disproportionné¹⁰. Une majorité

d'intervenants ont également considéré que la visite d'Ariel Sharon était une provocation qui sapait le processus de paix, et bon nombre d'entre eux l'ont condamnée¹¹.

De nombreux intervenants ont également appelé à l'application de toutes les résolutions du Conseil au sujet du conflit israélo-palestinien, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) relatives au retrait des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires arabes, et réaffirmé leur soutien aux droits inaliénables du peuple palestinien¹².

Plusieurs intervenants ont plaidé en faveur de la mise en place d'une commission internationale ou de l'ouverture d'une enquête dans le but d'établir les faits et d'en déterminer les responsabilités¹³. Le représentant des États-Unis a déclaré que dès que les conditions le permettraient, son pays présiderait une réunion entre les responsables israéliens et palestiniens de la sécurité en vue d'établir une commission

⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁹ S/PV.4204, p. 9 (France); p. 11 (Malaisie); p. 17 (Tunisie); et p. 18 (Namibie); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Pakistan); p. 6 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 8 (Koweït); p. 9 (Qatar); p. 11 (Bahreïn); p. 13 (République arabe syrienne); p. 16 (République islamique d'Iran); p. 17 (Arabie saoudite); p. 18 (Cuba); p. 19 (Yémen); p. 20 (Iraq); p. 21 (Mauritanie); et p. 22 [Ligue des États arabes (LEA)]; S/PV.4204 (Resumption 2), p. 3 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 4 (Soudan); p. 6 (Oman); p. 7 (Émirats arabes unis); p. 11 (Liban); et p. 15 (Malte).

¹⁰ S/PV.4204, p. 9 (France); p. 10 (Bangladesh, Pays-Bas); p. 11 (Malaisie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 (Ukraine); p. 14 (Argentine, Jamaïque); p. 16 (Chine, Canada); p. 17 (Tunisie); p. 18 (Namibie); et p. 21 (Afrique du Sud); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 3 (Algérie); p. 4 et 5 (Pakistan); p. 6 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 8 (Koweït); p. 10 (Bahreïn); p. 12 (République arabe syrienne); p. 15 (République islamique d'Iran); p. 17 et 18 (Cuba); p. 22 (LEA); et

p. 23 (Turquie); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 5 (Indonésie); p. 10 (Maroc); p. 11 (Népal); p. 12 (Viet Nam); p. 13 (Organisation de l'unité africaine); et p. 14 (Espagne).

¹¹ S/PV.4204, p. 8 et 9 (France); p. 10 (Pays-Bas); p. 11 (Malaisie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 16 (Chine); p. 17 (Tunisie); p. 18 (Namibie); p. 19 (Égypte); et p. 21 (Afrique du Sud); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 4 (Algérie, Pakistan); p. 5 (Jordanie); p. 6 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 8 (Koweït); p. 9 (Qatar); p. 10 (Bahreïn); p. 12 (République arabe syrienne); p. 15 (République islamique d'Iran); p. 16 (Arabie saoudite); p. 18 (Cuba); p. 18-19 (Yémen); p. 20 (Iraq); p. 21 (Mauritanie); et p. 22 (LEA); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 4 (Soudan); p. 5 (Indonésie); p. 6 (Oman); p. 7 (Émirats arabes unis); p. 8 [Organisation de la Conférence islamique (OCI)]; p. 10 (Maroc); p. 11 (Liban); et p. 14 (Espagne).

¹² La résolution 3236 (XXIX) adoptée le 22 novembre 1974 par l'Assemblée générale définit les droits inaliénables du peuple palestinien, à savoir le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure; le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales; et le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés.

¹³ S/PV.4204, p. 9 (Union européenne); p. 10 (Bangladesh); et p. 18 (Tunisie, Mali); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 9 (Koweït); p. 10 (Qatar); p. 17 (Arabie saoudite); p. 21 (Mauritanie); p. 22 (LEA); et p. 23 (Turquie); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 7 (Émirats arabes unis); p. 11 (Népal); p. 14 (Espagne); et p. 14 et 15 (Malte).

d'enquête¹⁴. Le représentant de l'Égypte a demandé au Conseil de mener une enquête sur ces événements¹⁵.

Un certain nombre d'intervenants ont exposé leur point de vue sur la façon dont le Conseil devrait réagir. Parmi eux, quelques-uns ont spécifiquement évoqué la responsabilité que le Conseil avait de mettre un terme aux actions israéliennes et de protéger les civils palestiniens¹⁶. D'autres ont insisté sur le fait que le Conseil devrait créer un climat favorable à la reprise du processus de paix¹⁷. Certains intervenants ont demandé que le Conseil prenne des mesures spécifiques, notamment assurer que les forces israéliennes ne rentrent pas sur le Haram al-Charif et que les Palestiniens puissent se livrer en toute liberté à leurs pratiques religieuses sur le Haram al-Charif; condamner la provocation d'Ariel Sharon et les actions israéliennes dans les territoires palestiniens, tenir le Gouvernement israélien pour responsable et l'appeler à indemniser les civils palestiniens pour les pertes subies; demander à Israël de respecter le droit international humanitaire; exercer des pressions sur Israël pour l'amener à s'engager sérieusement dans le processus de paix, imposer à Israël de se retirer de tous les territoires occupés; appeler à l'ouverture d'une enquête internationale; réaffirmer qu'Al-Qods faisait partie des territoires occupés en 1967; et adopter le projet de résolution distribué par le Mouvement des pays non alignés¹⁸.

Le représentant du Koweït a spécifiquement fait référence à l'attitude israélienne à l'égard des enfants palestiniens, qui enfreignait la résolution 1261 (1999) du Conseil sur la protection des enfants dans les conflits armés¹⁹.

Les représentants de Cuba et de l'Iraq ont affirmé que le Conseil n'était pas impartial concernant cette question et qu'il n'était en conséquence pas en mesure d'assumer sa responsabilité, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales²⁰.

Enfin, le représentant de l'Algérie a déploré que des membres du Conseil se soient attardés outre mesure sur la question de l'opportunité de tenir une séance publique et d'inviter des États non membres du Conseil à prendre la parole. Il a regretté les tentatives visant à limiter à limiter l'accès au Conseil, en dépit du droit de tout État à intervenir dans un débat du Conseil²¹.

À l'approche de la fin du débat, le représentant d'Israël, prenant la parole pour la seconde fois, a insisté sur le fait que son pays n'était pas le responsable exclusif de la situation actuelle. Il a également vigoureusement réfuté les assertions selon lesquelles la visite d'Ariel Sharon s'inscrivait dans le cadre d'une collusion préméditée par le Gouvernement israélien afin d'établir la souveraineté d'Israël sur le mont du Temple. Il a ajouté que le mont du Temple était le premier lieu saint du judaïsme et que cette visite s'était déroulée selon les principes fondamentaux de la démocratie israélienne²².

Le représentant de la Palestine a affirmé que les efforts consentis pour reprendre le processus de paix, en l'occurrence des réunions entre les deux parties à Paris et à Charm el-Cheikh n'avaient donné aucun résultat, en partie parce qu'Israël avait refusé la création d'une commission d'enquête. Il a ajouté que l'exercice de la démocratie israélienne ne pouvait servir d'excuse s'agissant de territoires occupés. Il a déploré le fait qu'Israël n'accepte pas d'assumer de responsabilité dans le meurtre de civils innocents, ce qui justifiait la convocation d'une commission chargée d'établir la vérité²³.

À la 4205^e séance, le 7 octobre 2000, un projet de résolution soumis par le Bangladesh, la Jamaïque, la

¹⁴ S/PV.4204, p. 8

¹⁵ Ibid., p. 20.

¹⁶ S/PV.4204, p. 11 et 12 (Malaisie); p. 17 (Tunisie); et p. 20 (Égypte); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 8 (Koweït); p. 14 (République arabe syrienne); p. 16 (République islamique d'Iran); p. 17 (Arabie saoudite); p. 19 (Yémen); et p. 22 (LEA); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 3 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 4 (Soudan); et p. 11 (Liban).

¹⁷ S/PV.4204, p. 8 (États-Unis); p. 13 (Fédération de Russie); p. 17 (Canada); et p. 17 et 18 (Tunisie); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 11 (Liban).

¹⁸ S/PV.4204, p. 20 (Égypte); S/PV.4204 (Resumption 1), p. 9 (Koweït); p. 10 (Qatar); et p. 14 (République arabe syrienne); S/PV.4204 (Resumption 2), p. 4 (Soudan).

¹⁹ S/PV.4204 (Resumption 1), p. 8.

²⁰ Ibid., p. 18 (Cuba); et p. 20 (Iraq).

²¹ S/PV.4204 (Resumption 1), p. 3. Pour de plus amples informations, voir chap. I, première partie, pour ce qui concerne les articles 1 à 5 du règlement intérieur provisoire; et chap. III, première partie, pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles des invitations à participer aux débats peuvent être émises.

²² S/PV.4204 (Resumption 2), p. 15 et 16.

²³ Ibid., p. 17 et 18.

Malaisie, le Mali, la Namibie, la Tunisie et l'Ukraine²⁴ a été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 1322 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A déploré l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui y ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et dans d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont causé la mort de plus de 80 Palestiniens et fait de nombreuses autres victimes;

A demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à ses obligations juridiques et aux responsabilités lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949;

A exigé que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences, que n'ait lieu aucun nouvel acte de provocation, et que s'opère un retour à la normale d'une manière qui améliore les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient;

A souligné qu'il importait de mettre en place un mécanisme en vue de la réalisation d'une enquête rapide et objective sur les événements tragiques de ces derniers jours, l'objectif étant d'empêcher ces événements de se reproduire, et se féliciterait de toute action entreprise dans ce sens; et a appelé à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne.

Décision du 18 décembre 2000 (4248^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 21 novembre 2000, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, affirmé que l'escalade persistante des agressions des forces israéliennes dans la bande de Gaza constituait un châtime collectif à l'encontre des Palestiniens et menaçait la stabilité de la région, et demandé en conséquence la tenue d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner les mesures à prendre en vue d'assurer la protection du peuple palestinien²⁵.

²⁴ S/2000/963.

²⁵ S/2000/1109.

À sa 4231^e séance^{26, 27}, tenue le 22 novembre 2000 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Mouvement des pays non alignés), de Cuba (au nom de son pays et en sa qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), de l'Égypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne (au nom du Groupe des États arabes) et de la Jordanie et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le Président (Pays-Bas) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 novembre 2000, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine²⁸, dénonçant les bombardements israéliens massifs sur la ville de Gaza qui avaient débuté ce jour-là, rappelant que depuis le 25 octobre 2000, la Palestine priait le Conseil de mettre fin à la campagne israélienne et de protéger les Palestiniens, et déplorant le fait que le Conseil n'avait pris aucune mesure nouvelle depuis l'adoption de la résolution 1322 (2000).

Dans sa déclaration, le représentant de la Palestine a décrit la grave escalade de la violence due à Israël et a affirmé que les actions israéliennes violaient la quatrième Convention de Genève ainsi que des résolutions antérieures du Conseil. Il a dénoncé la poursuite de la politique israélienne en matière de colonies, qui avait imposé le gel du processus de paix. Il a ajouté qu'Israël avait également essayé de revenir sur les accords de Charm el-Cheikh et de bloquer les travaux de la commission d'enquête²⁹. Il a ensuite

²⁶ Aux 4217^e et 4218^e séances, tenues à huis clos le 10 novembre 2000, les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec, d'une part, le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, et, d'autre part, le représentant d'Israël.

²⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XII, deuxième partie, sect. A, cas n° 18, pour ce qui concerne l'Article 24 de la Charte.

²⁸ S/2000/1107.

²⁹ Pour plus de précisions sur la réunion au sommet entre le Premier Ministre d'Israël, Ehud Barak, et le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, tenue à Charm el-Cheikh le 17 octobre 2000, et les accords qui y ont été conclus, voir la lettre datée du 17 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (S/2000/1001), transmettant la déclaration faite par le Président des États-Unis à l'occasion de la conclusion du sommet. Les dirigeants sont convenus 1) que les deux parties publieraient des déclarations publiques demandant fermement qu'il soit mis fin à la violence et

plaidé en faveur de la création d'une force d'observateurs des Nations Unies qui apporterait une protection internationale aux civils palestiniens sous occupation, qu'Israël y consente ou non, et déclaré que Yasser Arafat avait déjà demandé au Conseil la constitution d'une force de 2 000 observateurs. Enfin, il a salué la décision prise le 17 novembre 2000 par le Conseil de charger le Secrétaire général de mener des consultations à ce sujet³⁰.

Le représentant d'Israël a décrit une série d'attentats terroristes à la bombe qui avaient causé la mort de civils israéliens. Il a déploré le fait que Yasser Arafat ait refusé la paix qui lui avait été proposée à Camp David en juillet 2000 et a douté de la volonté des Palestiniens de tenir leur engagement de restreindre les éléments terroristes. Il a ajouté que la communauté internationale était partisane, car elle ne condamnait jamais les violations palestiniennes. Enfin, il a souligné qu'une force internationale était inutile et qu'en appelant à son déploiement, les Palestiniens cherchaient uniquement à quitter la voie bilatérale découlant de l'accord d'Oslo³¹.

Durant la séance, un certain nombre d'intervenants ont déploré ouvertement les violences commises par les deux parties³², et la plupart des intervenants ont instamment demandé aux parties de mettre un terme à la violence actuelle et de reprendre les négociations de paix. Certains ont en particulier insisté sur le fait que les deux parties devaient appliquer les accords conclus lors du sommet de Charm el-Cheikh³³. Le représentant de l'Égypte a condamné le fait que des civils avaient été pris pour

cible de part et d'autre, mais a déclaré que la présence des colons israéliens et le blocus économique imposé par Israël aux Palestiniens aggravaient la tension et a demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution qui serait présenté prochainement par le Mouvement des pays non alignés³⁴.

Les délibérations ont également porté sur le suivi de décisions antérieures du Conseil, en particulier l'application de la résolution 1322 (2000), que quelques intervenants ont évoquée³⁵. Les intervenants se sont également accordés à soutenir la commission d'enquête créée par la résolution 1322 (2000) et présidée par le sénateur des États-Unis George Mitchell et ont insisté sur la nécessité de la voir entreprendre ses travaux rapidement. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les conclusions de la commission d'enquête devraient être soumises à la Cour pénale internationale³⁶.

La quasi-totalité des intervenants ont soutenu les efforts du Secrétaire général, chargé de consulter les parties et d'analyser la proposition de déployer une force d'observation ou de protection des Nations Unies, en particulier les quatre objectifs prioritaires qu'il avait définis à la séance du Conseil le 17 novembre 2000. Le représentant de la Namibie a souligné que le déploiement d'une force d'observateurs était conforme à la résolution 904 (1994) du Conseil³⁷. Plusieurs intervenants ont toutefois insisté sur le fait que les deux parties devaient y consentir³⁸. Le représentant des États-Unis a ajouté que les parties devaient aboutir ensemble à un accord, qu'elles pourraient le cas échéant faire entériner par le Conseil³⁹. Le représentant des Pays-Bas a insisté sur le fait que les activités du Conseil ne devaient pas

s'emploieraient immédiatement à revenir à la situation qui existait avant la crise actuelle; 2) que les États-Unis mettraient en place, avec les Israéliens et les Palestiniens, un comité chargé de reconstituer les événements qui s'étaient produits au cours des dernières semaines; 3) et que les États-Unis consulteraient les parties dans les deux semaines suivantes sur la façon d'aller de l'avant. Le 20 octobre 2000, le Ministre israélien des affaires étrangères a adressé une lettre au Secrétaire général (S/2000/1007), concernant les dispositions prises par Israël pour se conformer aux accords intervenus à Charm el-Cheikh.

³⁰ S/PV.4231, p. 2 à 5.

³¹ Ibid., p. 5 à 7.

³² Ibid., p. 8 (États-Unis); p. 10 (Fédération de Russie); p. 12 (Bangladesh); p. 13 (Royaume-Uni); p. 16 (Argentine); p. 17 (Ukraine); p. 19 (Canada, Pays-Bas); p. 22 (Afrique du Sud, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 21 (Égypte).

³³ Ibid., p. 8 (États-Unis); p. 10 (France, au nom de l'Union européenne); p. 11 (Mali); p. 13 (Royaume-Uni, Jamaïque); p. 16 (Argentine); et p. 19 (Canada).

³⁴ Ibid., p. 23 et 24.

³⁵ Ibid., p. 13 et 14 (Jamaïque); p. 14 (Tunisie); p. 17 (Ukraine); p. 22 (Afrique du Sud, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 25 (Cuba, en qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

³⁶ Ibid., p. 22.

³⁷ Dans sa résolution 904 (1994), par. 3, le Conseil a demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes (S/26560), et ce, dans le cadre du processus de paix en cours.

³⁸ S/PV.4231, p. 9 (États-Unis); p. 13 (Royaume-Uni); p. 18 (Malaisie); et p. 19 (Canada).

³⁹ Ibid., p. 9.

entraver le travail du Secrétaire général et de la commission d'enquête⁴⁰.

À la 4248^e séance⁴¹, le 18 décembre 2000, tous les membres du Conseil ainsi que le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 décembre 2000, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine, demandant à être invité à participer au débat⁴². Il a ensuite annoncé que le Conseil était saisi d'un projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Mali, la Namibie et la Tunisie⁴³, par lequel le Conseil se déclarerait déterminé à créer une force d'observateurs militaires et de police des Nations Unies qui serait déployée dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, le but étant de contribuer à la mise en œuvre des accords de Charm al-Cheikh, à la cessation de la violence et à l'amélioration des conditions de sûreté et de sécurité pour les civils palestiniens.

Au début de la séance, le représentant d'Israël s'est dit satisfait de la reprise récente des contacts officiels entre Israël et les Palestiniens et de leur prochaine rencontre à Washington. Il a ensuite déclaré que le projet de résolution était une tentative flagrante d'abuser de la bonne volonté de la communauté internationale et de cacher les choix stratégiques des Palestiniens. Il a insisté sur le fait qu'adopter cette résolution reviendrait à envoyer aux Palestiniens le message qu'il n'était pas nécessaire de négocier avec Israël. Il a ajouté qu'une force de protection était inutile, car l'Autorité palestinienne avait la capacité de protéger ses civils et a exhorté les membres du Conseil à ne pas soutenir le projet de résolution⁴⁴.

Le représentant de la Namibie a, au nom du Mouvement des pays non alignés, souligné qu'il était urgent de créer une force qui protégerait les Palestiniens étant donné la poursuite de la violence. Il a estimé que l'action du Conseil n'était pas assujettie à des négociations de paix et qu'une force des Nations Unies serait bénéfique pour le processus de paix. Enfin, il a déclaré que le Mouvement des pays non alignés avait eu des échanges utiles avec la France et le Royaume-Uni durant les négociations relatives au

projet de résolution⁴⁵. La plupart des auteurs du projet de résolution ont fait écho à ces points, et les représentants de la Chine et de l'Ukraine y ont également adhéré. Le représentant de l'Ukraine a toutefois admis que le déploiement d'une telle force serait impossible sans la coopération d'Israël⁴⁶.

D'autres membres ont estimé que le projet de résolution était inopportun, étant donné les efforts consentis par le Secrétaire général pour convaincre les deux parties d'accepter la force et la reprise des négociations bilatérales⁴⁷. Le représentant des Pays-Bas s'est en particulier déclaré déçu de voir le Conseil obligé de se prononcer sur ce texte à ce moment-là⁴⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays restait disposé à appuyer une proposition qui pourrait faire l'objet d'un consensus⁴⁹. Le représentant des États-Unis a souligné que son pays aurait exercé son droit de veto si ce projet avait eu quelque chance d'être adopté⁵⁰.

Le représentant de la Palestine a déploré le fait que le Conseil avait été incapable de protéger les civils palestiniens. Il a déclaré que bien que les auteurs du projet de résolution aient été accommodants et aient accepté de modifier le texte pour parvenir à un consensus, des membres du Conseil n'étaient pas revenus sur leur position. Il a expliqué qu'il avait dès lors demandé aux auteurs de mettre le projet de résolution aux voix, quel que soit le résultat du vote, pour que le Conseil soit confronté à ses responsabilités. Il a ajouté que l'approbation d'Israël ne devrait pas être une condition préalable au fait que le Conseil assume ses responsabilités⁵¹.

Le projet de résolution a été mis aux voix, avec le résultat suivant : 8 voix pour (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Malaisie, Mali, Namibie, Tunisie et Ukraine), avec 7 abstentions (Argentine, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni); il n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise.

⁴⁰ Ibid., p. 19.

⁴¹ Aux 4233^e et 4234^e séances, tenues à huis clos le 27 novembre 2000, les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec, d'une part, le Comité ministériel de l'OCI et, d'autre part, le représentant d'Israël.

⁴² S/2000/1206.

⁴³ S/2000/1171.

⁴⁴ S/PV.4248, p. 2 à 5.

⁴⁵ Ibid., p. 5.

⁴⁶ Ibid., p. 6 et 7 (Malaisie); p. 8 (Chine); p. 8 et 9 (Ukraine); p. 9 (Mali); et p. 10 (Jamaïque).

⁴⁷ Ibid., p. 6 (France); p. 7 et 8 (Pays-Bas); p. 9 et 10 (Argentine); p. 11 (Royaume-Uni, Canada); et p. 12 (États-Unis, Fédération de Russie).

⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁴⁹ Ibid., p. 11.

⁵⁰ Ibid., p. 11 et 12.

⁵¹ Ibid., p. 12 à 14.

**Décision du 27 mars 2001 (4305^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

Dans une lettre datée du 13 mars 2001⁵², le représentant des Émirats arabes unis a demandé au nom du Groupe des États arabes que le Conseil se réunisse pour examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés après l'intensification des pratiques et mesures répressives d'Israël à l'encontre de la population palestinienne, et envisager le déploiement d'une force de protection des Nations Unies.

À sa 4295^e séance⁵³, tenue les 15 et 19 mars 2001 en réponse à cette demande, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Suède (au nom de l'Union européenne) et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Observateur permanent de l'OCI et l'Observateur permanent adjoint de la LEA ont fait une déclaration⁵⁴.

Le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 9 et 12 mars 2001, adressées par l'Observateur permanent de la Palestine⁵⁵, réfutant les allégations d'Israël selon lesquelles l'Autorité palestinienne violait les engagements pris en 1993 de renoncer au terrorisme, dénonçant la détérioration de la situation et demandant une réunion du Conseil. Le Président a également

appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 14 mars 2001, adressée par le représentant de la Malaisie au nom du Groupe des États islamiques⁵⁶, priant le Conseil de déployer une force pour protéger les civils palestiniens.

Dans sa déclaration, le représentant de la Palestine a déploré l'intensification de la campagne israélienne à l'encontre des Palestiniens, en violation de la résolution 1322 (2000), notamment le recours excessif à la force; l'assassinat délibéré de civils en violation du droit international humanitaire; la destruction de l'économie palestinienne; les restrictions en matière de circulation des personnes et des biens; les sanctions collectives; et le refus de transférer les taxes encaissées à l'Autorité palestinienne.- Il a également insisté sur le fait que les expropriations foncières et l'installation de colonies de peuplement avaient continué même après l'amorce du processus de paix. Il a souligné que le Conseil avait la responsabilité de mettre fin à la violence et de sauver le processus de paix. Il a évoqué les progrès accomplis par les deux parties lors des dernières négociations de Taba, en Égypte, et a regretté que le nouveau Gouvernement israélien refuse de reprendre les négociations à partir du point atteint à Taba et s'est alarmé du fait qu'Israël répugnait à négocier un règlement définitif et préférait au contraire de nouvelles formules intérimaires⁵⁷.

Le représentant d'Israël a une nouvelle fois rejeté la proposition de déployer une force de protection des Nations Unies, car la présence d'observateurs des Nations Unies inciterait les Palestiniens à continuer les violences. Il a indiqué que les politiques répressives de son pays étaient une riposte au terrorisme et que seul un effort concerté de la part des dirigeants palestiniens pour maîtriser la violence permettrait à Israël de travailler à nouveau pour améliorer la qualité de leur coexistence. Enfin, il a insisté sur le fait que le Conseil ne devait pas intervenir, mais plutôt appuyer les parties et leurs efforts pour parvenir à la paix⁵⁸.

Une majorité des intervenants ont rejeté avec force les politiques d'Israël et ont demandé à Israël d'y mettre fin immédiatement⁵⁹. La quasi-totalité des

⁵² S/2001/216.

⁵³ Aux 4292^e et 4293^e séances, tenues à huis clos le 14 mars 2001, les membres du Conseil ont eu des échanges de vues constructifs avec, d'une part, l'Observateur permanent de la Palestine, en réponse à une demande faite le 14 mars 2001 dans une lettre adressée au Conseil (S/2001/222), et, d'autre part, avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Israël.

⁵⁴ Le représentant de la Belgique a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

⁵⁵ S/2001/209 et S/2001/226.

⁵⁶ S/2001/231.

⁵⁷ S/PV.4295, p. 3 à 6.

⁵⁸ Ibid., p. 6 à 9.

⁵⁹ Ibid., p. 3 à 6 (Palestine); p. 10 et 11 (Émirats arabes unis); et p. 11 et 12 (Tunisie); S/PV.4295

intervenants ont exigé de lever le blocus économique imposé au peuple palestinien; plusieurs d'entre eux ont spécifiquement demandé à la communauté internationale de fournir une aide humanitaire et économique aux Palestiniens⁶⁰.

Les intervenants se sont accordés à reconnaître que la recrudescence de la violence menaçait le processus de paix, dont la reprise était cruciale, mais le représentant de l'Algérie a souligné qu'il était improbable que ce processus reprenne de sitôt⁶¹. Plusieurs intervenants ont appelé les deux parties à mettre fin aux hostilités⁶². D'autres intervenants ont encouragé le Secrétaire général à soutenir le processus de paix⁶³, et ont insisté sur le fait que c'était au Conseil de réfléchir à des propositions, y compris des mesures de confiance, qui faciliteraient les contacts entre les parties⁶⁴.

La plupart des intervenants ont appelé le Conseil à réexaminer la proposition de déployer une force de protection dans les territoires occupés qui avait été rejetée en décembre 2000 et à adopter le projet de résolution, alors en circulation, du Mouvement des

pays non alignés⁶⁵. Ils ont aussi soutenu que des vies palestiniennes auraient pu être épargnées si une force de protection avait été mise en place. Le représentant de l'Égypte a en particulier déclaré qu'Israël avait renforcé son traitement brutal du peuple palestinien depuis que le nouveau gouvernement était entré en fonctions, sous le prétexte de menaces à la sécurité. Il a mentionné un rapport récent de la Commission des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés⁶⁶ et a prié le Conseil d'examiner les recommandations y figurant et d'envisager de les appliquer⁶⁷. Dans le même esprit, le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient avait indiqué dans un rapport publié en février 2001 que les mesures de répression contre le peuple palestinien avaient été très lourdes de conséquences pour l'économie et qu'elles avaient accru le niveau de pauvreté⁶⁸. Trois intervenants ont insisté sur la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil sur la protection des civils en cas de conflit armé⁶⁹.

La quasi-totalité des intervenants se sont déclarés favorables au déploiement d'une force de protection dans les territoires occupés, mais certains ont repris l'argument avancé en décembre, à savoir la nécessité d'obtenir le soutien préliminaire d'Israël et des Palestiniens⁷⁰. Le représentant de la France a en particulier déclaré que ce mécanisme pourrait être utile

([Resumption 1](#)), p. 3 et 4 (France); p. 10 et 11 (Mali); p. 18 (Égypte); p. 20 (Jordanie); p. 21 (Yémen); p. 22 (Arabie saoudite); p. 24 (Malaisie); p. 25 (Bahreïn); p. 26 et 27 (Algérie); p. 28 à 30 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 30 et 31 (Qatar); p. 33 et 34 (Soudan); p. 34 et 35 (Afrique du Sud); p. 36 et 37 (Koweït); et p. 37 et 38 (Iraq); [S/PV.4295 \(Resumption 2\)](#), p. 5 (République arabe syrienne); p. 7 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 8 et 9 (République islamique d'Iran); p. 13 (Liban); p. 14 (OCI); et p. 15 (LEA).

⁶⁰ [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 11 (Mali); p. 14 (Bangladesh); p. 16 (Jamaïque); p. 28 (Japon); et p. 32 (Suède); [S/PV.4295 \(Resumption 2\)](#), p. 7 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

⁶¹ [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 26.

⁶² [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 3 (France); p. 5 (Chine); p. 6 (États-Unis, Royaume-Uni); p. 7 (Norvège); p. 10 (Colombie); p. 13 (Singapour); p. 16 (Jamaïque, Ukraine); p. 27 (Japon); p. 32 (Suède, au nom de l'Union européenne); et p. 34 (Afrique du Sud, au nom du Mouvement des pays non alignés); [S/PV.4295 \(Resumption 2\)](#), p. 4 (Nouvelle-Zélande).

⁶³ [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (France, Chine); p. 5 (États-Unis); p. 7 (Norvège); et p. 9 (Irlande).

⁶⁴ [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (France); p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 (Norvège); p. 9 (Irlande); p. 11 (Mali); et p. 12 (Maurice).

⁶⁵ [S/PV.4295](#), p. 10 (Émirats arabes unis); et p. 11 (Tunisie); [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 9 (Irlande); p. 10 (Colombie); p. 11 (Mali); p. 12 (Maurice); p. 13 (Singapour); p. 15 (Jamaïque); p. 19 (Égypte); p. 20 (Jordanie); p. 21 (Yémen); p. 22 (Arabie Saoudite); p. 23-24 (Malaisie); p. 25 (Bahreïn); p. 26 (Algérie); p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 30 et 31 (Qatar); p. 34 (Soudan); p. 35 (Afrique du Sud); et p. 36 (Koweït); [S/PV.4295 \(Resumption 2\)](#); p. 4 (Pakistan); p. 6 (République arabe syrienne); p. 7 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 9 (République islamique d'Iran); p. 10 (Cuba); p. 11 (Mauritanie); p. 12 (Maroc); p. 13 (Liban); p. 14 (OCI, LEA); et p. 16 (Indonésie).

⁶⁶ [E/CN.4/2001/121](#), daté du 16 mars 2001.

⁶⁷ [S/PV.4295 \(Resumption 1\)](#), p. 18 et 19.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 34.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 12 (Singapour); p. 15 et 16 (Jamaïque); et p. 25 (Bahreïn).

⁷⁰ *Ibid.*, p. 3 (Fédération de Russie); p. 4 (France, Chine); p. 5 et 6 (États-Unis); p. 7 (Royaume-Uni, Norvège); p. 17 (Ukraine); et p. 33 (Suède, au nom de l'Union européenne).

pour apaiser les tensions, mais qu'il ne serait efficace que s'il s'insérait dans un cadre plus large, visant à réduire la violence et à reprendre les négociations⁷¹. Le représentant de Singapour a suggéré au Conseil de demander au Secrétaire général de consulter les parties pour déterminer un cadre opérationnel. Il a également suggéré au Conseil de dépêcher une mission dans la région pour poursuivre un dialogue constructif avec les parties⁷².

Le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que la mission du Conseil était d'encourager les parties à mettre fin à la violence et de rétablir la confiance, d'autant que les deux camps avaient déclaré vouloir reprendre le dialogue. Il a ajouté qu'il était inopportun de déployer une force de protection à ce moment-là et que son pays était décidé à ne pas laisser le Conseil adopter de résolution qui ne jouirait pas du soutien des deux parties⁷³.

De nombreux intervenants ont évoqué la réunion que le Conseil avait tenue la veille à huis clos avec le Ministre israélien des affaires étrangères⁷⁴, et ont salué le nouvel engagement d'Israël avec le Conseil⁷⁵, ainsi que sa promesse d'atténuer les restrictions économiques imposées aux Palestiniens⁷⁶.

À la 4305^e séance⁷⁷, le 27 mars 2001, le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Colombie, la Jamaïque, le Mali, Maurice, Singapour et la Tunisie⁷⁸, par lequel le Conseil, entre autres, demanderait instamment la reprise des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient; se déclarerait gravement préoccupé par l'activité d'Israël dans les colonies de peuplement; appellerait les parties à [mettre] fin aux opérations de bouclage des territoires palestiniens occupés et à [prendre] des mesures supplémentaires de confiance; et prierait le

Secrétaire général de consulter les parties sur les mesures à prendre pour appliquer la résolution et se déclarerait disposé à mettre en place une force d'observation afin de protéger les civils palestiniens. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 26 et 27 mars 2001, adressées par le représentant d'Israël⁷⁹, rapportant des actes de terrorisme perpétrés récemment par des Palestiniens et appelant le Président de l'Autorité palestinienne à rétablir la sécurité. À la séance, les représentants du Bangladesh, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Ukraine ainsi que le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le projet de résolution a été mis aux voix, avec le résultat suivant: neuf voix (Bangladesh, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Jamaïque, Mali, Maurice, Singapour et Tunisie) contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. Le représentant de l'Ukraine n'a pas pris part au vote.

Durant la séance, plusieurs États Membres ont déclaré soutenir le projet de résolution⁸⁰, tandis que d'autres, pourtant favorables à l'idée de déployer une force de protection dans la région, ont expliqué leur abstention par le fait qu'il était inopportun de mettre aux voix un texte ne faisant pas l'unanimité. Ils ont toutefois souligné qu'ils étaient disposés à continuer à travailler sur cette question⁸¹.

Le représentant du Bangladesh a déclaré que durant les négociations, les membres européens du Conseil avaient proposé leur propre projet de résolution, dans le but d'élargir l'appui à l'idée de créer une force de protection. Il a ajouté que durant les débats sur ce texte, l'intention avait été d'adopter une résolution avant la tenue du Sommet arabe, les 27 et 28 mars 2001, pour permettre au Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties; et que c'était la raison pour laquelle le Mouvement des

⁷¹ Ibid., p. 4.

⁷² Ibid., p. 13.

⁷³ Ibid., p. 5 et 6.

⁷⁴ 4293^e séance.

⁷⁵ S/PV.4295 (Resumption 1), p. 9 (Irlande); p. 13 (Singapour); p. 14 (Bangladesh); et p. 17 (Ukraine).

⁷⁶ Ibid., p. 9 (Irlande).

⁷⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. IV, quatrième partie, sect. B, cas n° 3, pour ce qui concerne l'abstention volontaire, la non-participation ou l'absence eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

⁷⁸ S/2001/270.

⁷⁹ S/2001/278 et S/2001/280.

⁸⁰ S/PV.4305, p. 3 et 4 (Bangladesh); p. 5 (Chine); et p. 7 (Fédération de Russie).

⁸¹ Ibid., p. 7 (France, Royaume-Uni); p. 8 et 9 (Norvège); et p. 9 (Irlande).

pays non alignés avait décidé de demander au Conseil de mettre son projet de résolution aux voix⁸².

Le représentant des États-Unis a souligné qu'en l'absence de consensus, le projet de résolution n'aurait pas dû être mis aux voix. Il a ajouté que son pays s'opposait au texte, car celui-ci était déséquilibré et irréalisable faute d'accord entre les parties⁸³.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que son pays s'opposait à la création d'une force des Nations Unies dans la région⁸⁴, et le représentant de la Palestine a regretté l'échec du Conseil à mettre fin à la « tragédie »⁸⁵.

Délibérations des 20 et 21 août 2001 (4357^e séance)

Le Conseil a tenu sa 4357^e séance les 20 et 21 août 2001 en réponse à une lettre datée du 15 août 2001, adressée par les représentants du Mali et du Qatar au nom du Groupe des États islamiques⁸⁶, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, Israël ayant occupé et détruit des bâtiments palestiniens et ayant tué des civils palestiniens. La lettre a été inscrite à l'ordre du jour.

Durant la séance, tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de la Belgique (au nom de l'Union européenne), de Chypre, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Mexique, de la Namibie, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), de la Turquie et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine, le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Observateur permanent adjoint de la LEA et l'Observateur permanent adjoint de l'OCI ont fait une déclaration.

Le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur quatre lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine⁸⁷, dénonçant les nouveaux crimes commis par Israël en violation des accords de paix conclus entre les deux parties⁸⁸ et appelant le Conseil à intervenir et tenant les dirigeants israéliens responsables des violations du droit international humanitaire. Il a également appelé l'attention du Conseil sur cinq lettres adressées par le représentant d'Israël⁸⁹, rapportant les actes terroristes commis à l'encontre d'Israéliens; priant le Conseil de les condamner; déplorant le fait que l'Autorité palestinienne n'avait rien fait pour respecter le cessez-le-feu et le plan de sécurité proposés le 1^{er} juin 2001 par le Directeur de la Central Intelligence Agency, George Tenet; et expliquant qu'Israël avait procédé à des frappes préventives contre des cibles terroristes qui avaient entraîné la mort de civils, car les cibles se situaient en secteur civil.- Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur deux lettres adressées par le représentant de la Belgique⁹⁰, transmettant des déclarations de l'Union européenne au sujet de l'escalade de la violence, appelant les deux parties à appliquer les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (le rapport Mitchell)⁹¹ et

⁸² Ibid., p. 3 et 4.

⁸³ Ibid., p. 5 et 6.

⁸⁴ Ibid., p. 10.

⁸⁵ Ibid., p. 10.

⁸⁶ S/2001/797.

⁸⁷ S/2001/754, S/2001/783, S/2001/785 et S/2001/798. Les lettres sont respectivement datées des 31 juillet, 13 août, 14 août et 16 août 2001.

⁸⁸ Voir la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (S/26560), annexe.

⁸⁹ S/2001/768, S/2001/770, S/2001/775, S/2001/780 et S/2001/787. Les lettres sont datées des 6, 7, 8, 9 et 13 août 2001.

⁹⁰ S/2001/790 et S/2001/791. Les lettres sont datées des 8 et 10 août 2001.

⁹¹ Dans sa résolution 1322 (2000), le Conseil préconisait la mise en place d'un mécanisme pour enquêter sur les événements tragiques qui avaient eu lieu dans les territoires palestiniens en septembre 2000. Dans son rapport, la Commission d'établissement des faits, présidée par George Mitchell, sénateur honoraire des États-Unis, a recommandé que les parties mettent fin à la violence, rétablissent la confiance et reprennent les négociations. Elle a en particulier exigé de l'Autorité palestinienne qu'elle prenne des mesures pour lutter contre le terrorisme, et du Gouvernement israélien, entre autres, qu'il gèle la construction de toutes les colonies de peuplement, qu'il mette fin aux bouclages et aux restrictions imposées aux Palestiniens; qu'il restitue les recettes fiscales à l'Autorité palestinienne; et qu'il s'assure que les forces de sécurité s'abstiennent de détruire des infrastructures et que des moyens meurtriers

exhortant l'Autorité palestinienne à redoubler ses efforts pour lutter contre le terrorisme.

Dans sa déclaration, le représentant de la Palestine a regretté que le Conseil ait été dans l'incapacité d'agir depuis l'adoption de la résolution 1322 (2000), et ce, malgré que la protection des civils dans les conflits armés soit inscrite à son ordre du jour⁹². Il a également décrit les « crimes de guerre » israéliens, notamment la fermeture d'institutions palestiniennes à Jérusalem en violation de résolutions antérieures du Conseil. Il a fait part du soutien sans réserve de l'Autorité palestinienne aux recommandations de la Commission Mitchell, mais a déclaré que la proposition d'Israël de les mettre en œuvre par étapes après une période de « calme » était impraticable. Enfin, il a dit espérer que le Conseil réussirait à mettre fin aux effusions de sang et a même formulé plusieurs propositions à inclure dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁹³.

Le représentant d'Israël a souligné que son pays avait accepté le rapport Mitchell, mais a déploré que son cessez-le-feu unilatéral n'ait pas connu d'équivalent de la part de l'Autorité palestinienne. Il a fermement condamné les attentats-suicides qui avaient fait de nombreuses victimes civiles et a souligné le droit d'Israël à la légitime défense. Il a rejeté avec force le projet de résolution soumis au Conseil, en raison de son parti pris pour les Palestiniens. Il a également rappelé que le rapport Mitchell recommandait l'adoption d'un certain nombre de mesures graduelles et faisait état d'une démarche directe, d'un face à face, et en a conclu qu'il n'était pas

ne soient plus utilisés à l'encontre des Palestiniens. Elle a également demandé aux deux parties de reprendre leur coopération en matière de sécurité, et a préconisé le déploiement d'une internationale de protection accepté par les deux parties. Le rapport peut être consulté à l'adresse: <http://eeas.europa.eu/mepp/docs>.

⁹² S/PV.4357, p. 3 à 6.

⁹³ Non publié en tant que document du Conseil. Selon le représentant de la Malaisie, le Conseil appellerait, entre autres, à la cessation immédiate de tous les actes de violence, de provocation et de destruction; au retour aux positions en place avant septembre 2000; à la mise en œuvre des recommandations du rapport Mitchell; et à la création d'un mécanisme de surveillance pour mettre ces recommandations en œuvre; et engagerait Israël à faire marche arrière en ce qui concerne les institutions palestiniennes (S/PV.4357 (Resumption 1), p. 25.

nécessaire de créer un mécanisme de contrôle tel que celui prévu dans le projet de résolution⁹⁴.

Lors du débat, le rapport Mitchell a reçu un soutien unanime en tant que seule feuille de route disponible. Toutefois, de nombreux intervenants ont constaté avec préoccupation que ses recommandations n'étaient pas mises en œuvre, malgré l'accord des parties. La majeure partie du débat a donc porté sur la question de savoir s'il était opportun que le Conseil favorise la mise en œuvre des recommandations de la Commission et, le cas échéant, par quel moyen. De nombreux intervenants ont approuvé l'idée d'un mécanisme de surveillance par une tierce partie qui serait acceptée par les deux parties, comme le Groupe des Huit l'avait proposé dans une déclaration adoptée à Gênes le 21 juillet 2001⁹⁵. Seuls quelques intervenants ont expressément appelé à l'adoption du projet de résolution en circulation⁹⁶.

D'autres propositions ont été faites, notamment celles d'appeler le Conseil à réaffirmer son soutien au processus de paix⁹⁷, et de demander au Secrétaire général de s'investir davantage pour réunir les parties⁹⁸. Le représentant de la France a admis que le Conseil ne ferait pas cesser la violence, ni ne conclurait la paix à la place des parties, mais a souligné qu'il pouvait les y inciter⁹⁹. Le représentant de la République islamique d'Iran a également proposé que

⁹⁴ S/PV.4357, p. 6 à 10.

⁹⁵ Ibid., p. 13 (Jamaïque); p. 18 (France); p. 20 (Bangladesh); p. 22 (Tunisie); p. 25 (Maurice); p. 26 (Irlande); p. 27 (Norvège); et p. 28 (Ukraine); S/PV.4357 (Resumption 1), p. 9 (Djibouti); p. 10 (Afrique du Sud); p. 16 (Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 19 (Belgique); p. 21 (Japon); p. 25 (Malaisie); et p. 26 (Égypte); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 2 (Indonésie); p. 3 (Turquie); p. 9 (Chypre); et p. 13 (Mexique).

⁹⁶ S/PV.4357 (Resumption 1), p. 13 (Pakistan); et p. 25 (Malaisie); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 7 (Namibie); et p. 13 (Cuba).

⁹⁷ S/PV.4357, p. 12 (Jamaïque); p. 17 (Royaume-Uni); et p. 29 (Colombie); S/PV.4357 (Resumption 1), p. 25 (Malaisie); et p. 26 (Égypte); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 10 (Liban).

⁹⁸ S/PV.4357, p. 12 (Jamaïque); p. 16 (Chine); p. 23 (Singapour); p. 24 (Maurice); et p. 33 (Algérie); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 7 (Namibie); et p. 11 (LEA).

⁹⁹ S/PV.4357, p. 18.

le Conseil crée un tribunal pénal international dans le but de poursuivre les criminels israéliens¹⁰⁰.

Une majorité des intervenants ont condamné ou vivement regretté les mesures de répression d'Israël à l'encontre des Palestiniens, estimant qu'elles constituaient des violations du droit international humanitaire et des accords conclus entre les deux parties¹⁰¹. Ils ont aussi noté avec inquiétude l'occupation israélienne de lieux publics palestiniens, que les représentants du Royaume-Uni et de l'Ukraine ont également évoquée¹⁰². De nombreux intervenants ont par ailleurs évoqué la dégradation de la situation économique dans les territoires palestiniens à cause des blocus israéliens¹⁰³. Une majorité des intervenants ont également rappelé la nécessité de déployer une force de protection ou de dépêcher des observateurs dans la région et ont appelé le Conseil à agir immédiatement et à faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à sa « politique de terreur »¹⁰⁴. Toutefois, en réponse à plusieurs déclarations insistant sur la nécessaire unité du Conseil¹⁰⁵, le représentant du Bangladesh et l'Observateur permanent adjoint de la Ligue des États arabes ont souligné que cet argument ne pouvait servir

de prétexte pour empêcher le Conseil d'agir¹⁰⁶. Les représentants de l'Iraq et de Cuba ont déclaré que les États-Unis étaient responsables de l'inaction du Conseil¹⁰⁷.

Le représentant des États-Unis a déclaré douter de l'opportunité et de l'efficacité d'une intervention du Conseil. Il a souligné que condamner une partie ou imposer des idées irréalisables ne modifierait pas la situation sur le terrain. Il a ajouté que l'Autorité palestinienne devait cesser de tolérer les actes de terrorisme et que le Gouvernement israélien devait atténuer les pressions exercées sur les Palestiniens; il a apporté son soutien aux recommandations du rapport Mitchell et a insisté sur la nécessité de travailler avec les deux parties¹⁰⁸.

Lors d'une intervention supplémentaire, le représentant d'Israël a pris acte de l'appel urgent au dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Il a toutefois ajouté que l'application des recommandations contenues dans le rapport Mitchell ne pourrait commencer que si la violence cessait et a affirmé que c'était aux Palestiniens d'en finir avec le terrorisme et qu'il n'était nul besoin de dispositifs internationaux. Il a déclaré espérer que la rencontre annoncée entre le Ministre israélien des affaires étrangères et le Président de l'Autorité palestinienne serait un nouveau départ¹⁰⁹.

Le représentant de la Palestine a rejeté la logique selon laquelle un retour au calme pourrait mener à la mise en œuvre des recommandations du rapport Mitchell et a souligné qu'il était plus probable que ce soit la mise en œuvre de ces recommandations qui mène à un retour au calme. Il a également affirmé que la rencontre annoncée entre les Israéliens et les Palestiniens ne changerait vraisemblablement rien à la situation¹¹⁰.

Décision du 14 décembre 2001 (4438^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Le Conseil a tenu sa 4438^e séance¹¹¹ le 14 décembre 2001 en réponse à une lettre datée du

¹⁰⁰ S/PV.4357 (Resumption 1), p. 11.

¹⁰¹ S/PV.4357, p. 11 (Mali); p. 21 (Bangladesh, Tunisie); p. 26 (Irlande); p. 30 (Qatar); et p. 33 (Algérie); S/PV.4357 (Resumption 1), p. 4 (Soudan); p. 5 (Arabie saoudite); p. 8 (Djibouti); p. 9 (Afrique du Sud); p. 10 (République islamique d'Iran); p. 12 (Pakistan); p. 14 (Bahreïn); p. 15 (Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 17 (Maroc); p. 19 (Yémen); p. 23 (Mauritanie); p. 24 (Malaisie); p. 26 (Égypte); p. 28 (Iraq); p. 29 (Oman); et p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.4357 (Resumption 2); p. 2 (Indonésie); p. 5 (OCI); p. 7 (Namibie); p. 9 (Liban); et p. 11 (LEA).

¹⁰² S/PV.4357, p. 17 et p. 28, respectivement.

¹⁰³ S/PV.4357, p. 20 et 21 (Bangladesh); p. 24 (Maurice); p. 26 (Ukraine); S/PV.4357 (Resumption 1), p. 8 (Djibouti); p. 21 (Japon); et p. 28 (Iraq).

¹⁰⁴ S/PV.4357, p. 11 et 12 (Mali); p. 13 (Jamaïque); p. 22 (Tunisie); p. 31 (Qatar); et p. 33 (Algérie); S/PV.4357 (Resumption 1), p. 3 (Jordanie); p. 4 (Soudan); p. 7 (Arabie saoudite); p. 11 (République islamique d'Iran); p. 13 (Pakistan); p. 14 (Bahreïn); p. 17 (Maroc); p. 19-20 (Yémen); p. 22 (Koweït); p. 23 (Mauritanie); p. 25 (Malaisie); et p. 29 (Oman); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 6 (OCI); p. 7 (Namibie); p. 10 (Liban); et p. 11 (LEA).

¹⁰⁵ S/PV.4357, p. 16 (Chine, Royaume-Uni); p. 18 (France); p. 23 (Singapour); p. 28 (Norvège); p. 29 et 30 (Colombie); S/PV.4357 (Resumption 2), p. 7 (Namibie).

¹⁰⁶ S/PV.4357, p. 21 et S/PV.4357 (Resumption 2), p. 12, respectivement.

¹⁰⁷ S/PV.4357 (Resumption 1), p. 27 et 28, et S/PV.4357 (Resumption 2), p. 12, respectivement.

¹⁰⁸ S/PV.4357, p. 14.

¹⁰⁹ S/PV.4357 (Resumption 2), p. 13 à 15.

¹¹⁰ Ibid., p. 15 à 17.

¹¹¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette

13 décembre 2001, adressée par le représentant de l'Égypte au nom de la Ligue des États arabes¹¹², demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation extrêmement grave dans les territoires palestiniens occupés et prendre les décisions voulues à ce sujet. Cette lettre a été inscrite à l'ordre du jour.

À la séance, le Président (Mali) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Égypte et la Tunisie¹¹³, par lequel le Conseil exigerait, entre autres, la cessation immédiate tous les actes de violence et le retour aux positions d'avant septembre 2000; condamnerait tous les actes de terreur; demanderait aux deux parties d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport Mitchell et de reprendre les négociations de paix; et encouragerait tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer ces recommandations.

Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Belgique (au nom de l'Union européenne), du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran et l'Observateur permanent de la Palestine et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a déploré la décision prise par Israël le 12 décembre 2001 de rompre tout contact avec l'Autorité palestinienne, affirmant que cela revenait à abandonner le processus de paix et risquait de plonger la région dans la guerre. Il a insisté sur le fait que l'Autorité palestinienne avait condamné les actes de terrorisme, mais a rappelé que sa capacité à lutter contre le terrorisme était tributaire des capacités de son appareil de sécurité et de la cessation des souffrances du peuple palestinien. Il a toutefois réaffirmé que la violence commise dans les territoires palestiniens ne relevait pas du terrorisme, mais de la résistance à l'occupation. Enfin, il a évoqué les graves violations du droit international humanitaire

séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte.

¹¹² S/2001/1191.

¹¹³ S/2001/1199.

commises par Israël et a déploré l'incapacité d'agir du Conseil¹¹⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que le terrorisme devait être défini par les actes commis et non par les objectifs visés et a vivement déploré que l'Autorité palestinienne ne lutte pas contre le terrorisme et n'en ait ni l'intention, ni la volonté. Il a estimé que c'était le principal obstacle à la paix au Moyen-Orient. Il a rejeté le projet de résolution, qu'il a jugé déséquilibré, contre-productif et détaché de la réalité¹¹⁵.

Les intervenants se sont accordés à reconnaître que pour les parties, la seule issue était de revenir à la table des négociations et d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport Mitchell. Toutefois, des divergences de vues sont apparues quant à la question de savoir si le Conseil devait intervenir pour mettre fin à la violence et aider les parties à mettre un mécanisme de surveillance en place. Tous les intervenants ont déclaré soutenir le projet de résolution, à l'exception des représentants des États-Unis, d'Israël, de la Norvège et du Royaume-Uni. Les représentants de l'Égypte et de la Tunisie ont en particulier affirmé qu'une résolution du Conseil s'imposait pour faire pression sur Israël et l'amener à reprendre les négociations¹¹⁶.

Le débat a également porté sur la question de la sécurité. Les intervenants se sont accordés à condamner les actes terroristes visant des civils innocents. Toutefois, de nombreux représentants ont également critiqué les politiques agressives d'Israël à l'encontre des Palestiniens, qui contribuaient à la radicalisation¹¹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a en particulier affirmé qu'il n'était pas dans l'intérêt d'Israël de détruire l'Autorité palestinienne, car c'était son seul interlocuteur légitime¹¹⁸, un constat que plusieurs autres intervenants ont fait¹¹⁹. Plusieurs

¹¹⁴ S/PV.4438, p. 3 à 6.

¹¹⁵ Ibid., p. 18 à 22.

¹¹⁶ Ibid., p. 6 à 8.

¹¹⁷ Ibid., p. 6 (Égypte); p. 7 (Tunisie); p. 11 (Ukraine); p. 16 (Bangladesh); p. 22 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 24 (Cuba); p. 24 et 25 (Malaisie); et p. 28 et 29 (République islamique d'Iran).

¹¹⁸ Ibid., p. 14.

¹¹⁹ Ibid., p. 15 (Colombie); p. 17 (Norvège); p. 24 (Malaisie); p. 30 (Belgique, au nom de l'Union européenne); et p. 30 (France).

intervenants ont insisté sur le fait que l'Autorité palestinienne devait sévir à l'encontre des éléments terroristes, dont le Hamas et le Jihad islamique¹²⁰, mais d'autres ont réaffirmé que les Palestiniens avaient le droit légitime de résister à l'occupant¹²¹. La majorité des intervenants ont exhorté les deux parties à mettre fin à la violence et à faire preuve de retenue.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays rejeterait le projet de résolution, qui était déséquilibré puisqu'il ne condamnait pas les actes terroristes palestiniens. Il a affirmé qu'il fallait privilégier l'action avec les parties sur le terrain pour les aider à établir un cessez-le-feu¹²². Le représentant du Royaume-Uni a évoqué des préoccupations similaires¹²³, tandis que le représentant de la Norvège a déclaré que le manque d'unanimité au sein du Conseil était le principal obstacle à l'adoption du projet de résolution¹²⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix, avec le résultat suivant: 12 voix contre une (États-Unis), avec 2 abstentions (Norvège et Royaume-Uni); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

**Décision du 12 mars 2002 (4489^e séance) :
résolution 1397 (2002)**

Dans des lettres datées du 20 février 2002, l'Observateur permanent de la Palestine et le représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave dans les territoires palestiniens, après l'intensification des raids militaires israéliens sur des villes palestiniennes¹²⁵.

À sa 4474^e séance, tenue le 21 février 2002 en réponse à ces demandes, le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour. Durant la séance, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la

situation, après quoi le Président du Conseil (Mexique) a fait une déclaration au nom du Conseil. Les représentants d'Israël et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur quatre lettres adressées par le représentant d'Israël¹²⁶, rapportant des attaques terroristes ainsi que le tir de roquettes sur des Israéliens, et en tenant l'Autorité palestinienne responsable faute de réaction de sa part. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur quatre lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine¹²⁷, concernant les politiques illégales d'Israël et ses crimes de guerre à l'encontre des Palestiniens, notamment les bouclages, les installations de colonies, les exécutions extrajudiciaires, l'usage de la force sans discernement, l'invasion militaire de villes palestiniennes et les déclarations provocatrices.

Le Secrétaire général, observant que le conflit israélo-palestinien risquait de dériver une véritable guerre, a estimé qu'il fallait désormais aller au-delà d'une discussion portant sur la façon de mettre en œuvre le plan Tenet de cessez-le-feu et le rapport Mitchell. Il a réaffirmé qu'il fallait analyser le problème de la sécurité en même temps que des questions politiques clefs, notamment la question de la terre, de l'économie et du dénuement social. Il a ajouté que l'absence de confiance mutuelle entre les deux parties rendait essentielle l'intervention d'une tierce partie et a annoncé qu'il avait demandé à son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient d'intensifier ses consultations avec les parties et avec les membres du Quatuor¹²⁸, ainsi qu'avec les protagonistes régionaux et internationaux¹²⁹.

Le Président a ensuite déclaré que le Conseil soutenait le travail du Secrétaire général et partageait ses points de vue. Il a annoncé que les membres du Conseil avaient décidé d'organiser des consultations périodiques sur la situation au Moyen-Orient sur la

¹²⁰ Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 10 et 11 (Ukraine); p. 12 (États-Unis); p. 14 (Fédération de Russie); p. 16 (Norvège); p. 26 (Canada); p. 29 (Belgique, au nom de l'Union européenne); et p. 31 (Irlande).

¹²¹ Ibid., p. 6 (Égypte); p. 24 (Cuba); et p. 29 (République islamique d'Iran).

¹²² Ibid., p. 11 et 12.

¹²³ Ibid., p. 9 et 10.

¹²⁴ Ibid., p. 17.

¹²⁵ S/2002/182 et S/2002/184, respectivement.

¹²⁶ S/2002/155, S/2002/164, S/2002/174 et S/2002/185. Les lettres sont respectivement datées des 8, 11, 19 et 20 février 2002.

¹²⁷ S/2002/142, S/2002/146, S/2002/165 et S/2002/175. Les lettres sont respectivement datées des 1^{er}, 5, 13 et 15 février 2002.

¹²⁸ Composé des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et des Nations Unies.

¹²⁹ S/PV.4474, p. 2 à 4.

base des informations et des points de vue fournis par le Secrétariat et que le Conseil tiendrait sous peu une séance publique¹³⁰.

À la 4478^e séance, les 26 et 27 février 2002, le Président (Mexique) a rappelé que les membres du Conseil tiendraient un débat à la lumière de la déclaration du Secrétaire général et qu'ils présenteraient de nouvelles initiatives. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration¹³¹.

Le représentant de la Palestine a décrit l'intensification de la campagne militaire meurtrière d'Israël depuis septembre 2000, en particulier la création de zones tampons autour de villes palestiniennes et la construction d'un mur séparant la partie orientale et la partie occidentale de Jérusalem. Il a déclaré soutenir l'analyse de la situation faite par le Secrétaire général, a rappelé la nécessité d'appliquer les accords de Madrid et d'Oslo et a appelé le Conseil à réagir¹³².

Le représentant d'Israël a rappelé que son pays était résolu à négocier un règlement pacifique au conflit dans le cadre de pourparlers directs. Il a toutefois déploré que les propositions de paix de son pays aient été récompensées par une campagne de terrorisme et a appelé le Conseil à faire pression sur les Palestiniens pour qu'ils renoncent au terrorisme¹³³.

Durant le débat, les intervenants ont reconnu à l'unanimité que les deux parties devaient mettre fin à la violence et qu'il était urgent de reprendre le processus de paix. De plus, la plupart des intervenants ont soutenu le Secrétaire général et ont admis que des progrès immédiats s'imposaient dans le domaine de la politique, de la sécurité et de l'économie. Par ailleurs,

les intervenants se sont accordés à reconnaître que les parties avaient besoin d'une aide internationale pour atteindre ces objectifs et que tous les protagonistes régionaux et internationaux pertinents, y compris le Quatuor nouvellement créé, avaient un rôle à jouer. La nouvelle proposition de paix globale entre Israël et ses voisins arabes présentée par le Prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et sur le principe de l'échange de territoires contre la paix a été bien accueillie dans l'ensemble. Les intervenants ont largement soutenu l'idée de la solution des deux États, l'État d'Israël et un État palestinien viable coexistant dans la paix et la sécurité et dans des frontières internationalement reconnues.

La plupart des intervenants ont également réaffirmé que les deux parties devaient appliquer les recommandations du rapport Mitchell et le plan Tenet et devaient prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la violence, et de nombreux intervenants ont déploré la politique d'Israël visant à isoler le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat.

La quasi-totalité des intervenants ont appelé le Conseil à agir pour s'acquitter de sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le représentant de la Malaisie a relancé l'idée de l'envoi d'une mission des Nations Unies qui serait chargée de suivre la situation, d'apaiser les tensions et de maintenir la paix et la sécurité sur le terrain¹³⁴. De nombreux intervenants y ont fait écho, ajoutant que cette mission pourrait également être chargée de protéger les civils palestiniens¹³⁵. Le représentant du Mexique a déclaré que l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi explorer des mécanismes de renforcement de la confiance et promouvoir des activités humanitaires¹³⁶. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays était déterminé à aider les parties à aller de l'avant, mais qu'à ce stade, une intervention du Conseil ne serait pas utile¹³⁷.

À sa 4488^e séance¹³⁸, le 12 mars 2002, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général. Le

¹³⁰ Ibid., p. 2 à 4.

¹³¹ Le représentant d'Oman a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹³² S/PV.4478, p. 3 à 5.

¹³³ Ibid., p. 22 à 24.

¹³⁴ S/PV.4478 (Resumption 1), p. 3.

¹³⁵ S/PV.4478, p. 6 (Maurice); p. 30 (Algérie); et p. 37 (Maroc); S/PV.4478 (Resumption 1), p. 9 (République islamique d'Iran); p. 12 (Iraq); et p. 17 (Yémen).

¹³⁶ S/PV.4478, p. 21.

¹³⁷ S/PV.4478, p. 11 à 13.

¹³⁸ Le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont participé aux débats.

Secrétaire général a déclaré que la situation était la pire que l'on ait connue depuis 10 ans et a appelé les Palestiniens à mettre fin à tous les actes de terrorisme, car ceux-ci nuisaient à leur cause en affaiblissant le soutien international. Il a appelé les Israéliens à mettre fin à l'occupation illégale et à arrêter les bombardements des zones civiles, les assassinats et l'humiliation quotidienne des Palestiniens. Il a également salué l'initiative de paix proposée par l'Arabie saoudite¹³⁹.

À sa 4489^e séance, le 12 mars 2002, le Conseil a adopté un projet de résolution présenté par les États-Unis¹⁴⁰. Ce projet de résolution a été adopté par 14 voix, avec une abstention (République arabe syrienne), en tant que résolution 1397 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

S'est dit attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres; a souligné la nécessité pour toutes les parties concernées d'assurer la sécurité des civils et s'est félicité des efforts diplomatiques déployés par les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Union européenne et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour parvenir à une paix au Moyen-Orient;

A exigé la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions;

A demandé aux parties israélienne et palestinienne ainsi qu'à leurs dirigeants de coopérer à la mise en œuvre du plan de travail Tenet et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique;

A exprimé son soutien aux efforts faits par le Secrétaire général et d'autres personnes pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix; et a décidé de rester saisi de la question.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le projet de résolution était faible, car il ne s'attaquait pas à la question de l'occupation israélienne et n'appelait pas à la reprise du processus de paix sur la base des résolutions antérieures du Conseil. Il a ajouté que le texte n'exigeait pas d'Israël d'appliquer le principe de l'échange de territoires

contre la paix et de respecter la quatrième Convention de Genève¹⁴¹.

**Décision du 30 mars 2002 (4503^e séance) :
résolution 1402 (2002)**

Le Conseil a tenu sa 4503^e séance du Conseil les 29 et 30 mars 2002 en réponse à des lettres datées du 29 mars 2002, adressées par le représentant de la Jordanie en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et par le représentant du Qatar en sa qualité de Président de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement¹⁴², lui demandant d'examiner la situation dangereuse dans les territoires palestiniens occupés. Le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour.

Le Président (Norvège) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 mars 2002, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine¹⁴³, déplorant l'assaut contre le quartier général du Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, et l'invasion militaire d'autres villes palestiniennes, et appelant le Conseil à agir. Durant la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Algérie, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la Turquie et l'Observateur permanent de la Palestine et le Secrétaire général ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général a commencé par saluer le fait que les dirigeants arabes avaient tous souscrit à la proposition de paix du Prince héritier de l'Arabie saoudite lors du sommet de la Ligue des États arabes, à Beyrouth, le 28 mars 2002. Il s'est également félicité de l'adoption, par le Conseil, de la résolution 1397 (2002), l'une des plus importantes sur le Moyen-Orient. Il a ajouté que les parties pourraient concrétiser la vision de deux États au travers de la mise en œuvre des recommandations du rapport Mitchell, et a exhorté le Conseil à étudier la façon dont la résolution pourrait être appliquée¹⁴⁴.

¹³⁹ S/PV.4488, p. 2 et 3.

¹⁴⁰ S/2002/259.

¹⁴¹ S/PV.4489, p. 2 et 3.

¹⁴² S/2002/331 et S/2002/329, respectivement.

¹⁴³ S/2002/330.

¹⁴⁴ S/PV.4503, p. 2 et 3.

Le représentant de la Palestine a affirmé que l'Autorité palestinienne avait condamné l'attentat terroriste commis récemment à Netanya et a admis que le terrorisme ne servait pas la cause palestinienne. Il a souligné que Yasser Arafat s'était déclaré prêt à appliquer le cessez-le-feu israélo-palestinien et le plan de sécurité Tenet. Par ailleurs, il a appelé le Conseil à ordonner le retrait des forces israéliennes des villes palestiniennes et a évoqué le texte distribué à cette fin aux membres du Conseil par la mission d'observation palestinienne¹⁴⁵.

Le représentant d'Israël a répondu que son pays avait pris des initiatives claires pour appliquer le rapport Mitchell et avait accepté la proposition de compromis présentée par l'Envoyé spécial des États-Unis, Anthony Zinni, pour appliquer le plan Tenet. Il a déploré le fait que les Palestiniens continuent à utiliser des tactiques terroristes et a fait part de l'intention de son pays de continuer à déraciner les réseaux terroristes dans les territoires palestiniens¹⁴⁶.

La quasi-totalité des membres du Conseil ont appelé à la cessation immédiate de la violence et ont réaffirmé la nécessité d'appliquer la résolution 1397 (2002). Par ailleurs, ils ont déclaré soutenir les efforts déployés par l'Envoyé spécial des États-Unis pour favoriser la reprise des négociations et ont appelé au cessez-le-feu et à la mise en œuvre des plans Tenet et Mitchell. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il restait convaincu qu'un dispositif de surveillance par une tierce partie pourrait aider les parties et a affirmé que l'Union européenne était prête à y participer¹⁴⁷.

Les intervenants ont à l'unanimité déclaré soutenir l'initiative de paix arabe et ont à nouveau appelé à ne pas porter atteinte au Président Arafat. Le représentant des États-Unis a souligné que c'était le terrorisme qui avait mené à cette grave situation, mais a demandé à Israël d'analyser soigneusement les conséquences de sa campagne militaire¹⁴⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les troubles actuels étaient essentiellement dus aux actes d'Israël et a appelé le Conseil à les condamner¹⁴⁹. De nombreux autres intervenants ont

fait écho à ces propos et ont déclaré espérer que le Conseil appellerait Israël à faire preuve de retenue et à se retirer de tout le territoire palestinien¹⁵⁰.

Le Conseil a ensuite adopté le projet de résolution présenté par la Norvège¹⁵¹. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix (la République arabe syrienne n'a pas participé au vote) en tant que résolution 1402 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres:

S'est déclaré gravement préoccupé [par les] récents attentats-suicide à la bombe commis en Israël et l'offensive militaire lancée contre le quartier général du Président de l'Autorité palestinienne; a à nouveau exigé, comme il l'avait fait dans sa résolution 1397 (2002), la cessation immédiate de tous les actes de violence;

A demandé aux deux parties de réaliser immédiatement un véritable cessez-le-feu;

A demandé le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes; et a demandé aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial Zinni, et avec d'autres, en vue de l'application du plan de travail de sécurité Tenet, première étape vers la mise en œuvre des recommandations du Comité Mitchell, dans le but de reprendre les négociations sur un règlement politique.

Le représentant d'Israël a accueilli favorablement la référence aux plans Tenet et Mitchell, mais a constaté que la résolution appelait son pays à se retirer sans demander pour autant à l'Autorité palestinienne d'éradiquer le terrorisme¹⁵². Le représentant de la République arabe syrienne a expliqué que son pays n'avait pas pris part au vote sur ce projet de résolution parce que le texte ne prenait pas en considération les conclusions du sommet de la Ligue arabe tenu le 28 mars 2002 et que son pays avait déjà rejeté la résolution 1397 (2002)¹⁵³.

**Décision du 4 avril 2002 (4506^e séance) :
résolution 1403 (2002)**

¹⁵⁰ Ibid., p. 21 et 22 (Algérie); p. 22 et 23 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 23 et 24 (Égypte); p. 24 et 25 (Qatar); p. 25 (Djibouti); p. 28 (Jordanie); p. 28 et 29 (Iraq); p. 29 et 30 (République islamique d'Iran); p. 32 (Tunisie); p. 32 à 34 (Maroc); p. 35 (Cuba); et p. 36 (Arabie saoudite).

¹⁵¹ S/2002/333.

¹⁵² S/PV.4503, p. 38.

¹⁵³ Ibid., p. 39.

¹⁴⁵ Ibid., p. 3 à 5.

¹⁴⁶ Ibid., p. 57.

¹⁴⁷ Ibid., p. 27.

¹⁴⁸ Ibid., p. 12.

¹⁴⁹ Ibid., p. 18 à 20.

Le Conseil a tenu sa 4506^e séance^{154, 155} les 3 et 4 avril 2002 en réponse à une lettre datée du 1^{er} avril 2002, adressée par la Tunisie au nom du Groupe des États arabes¹⁵⁶, et à une lettre datée du 2 avril 2002, adressée par le représentant de l'Afrique du Sud en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés¹⁵⁷, lui demandant de se réunir d'urgence pour faire face à la situation critique dans les territoires palestiniens occupés. Le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour.

Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Bangladesh, du Bhoutan, du Brésil, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen et le Secrétaire général, l'Observateur permanent de la Palestine et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine s'est vivement élevé contre le fait qu'Israël avait refusé tout cessez-le-feu, avait continué à tuer des Palestiniens, avait réoccupé certaines villes palestiniennes et n'avait pas levé le siège du quartier général du Président Arafat. Il a évoqué le projet de résolution préparé par le Groupe des États arabes exigeant l'application immédiate de la résolution 1402 (2002) et a exhorté le Conseil à l'adopter. Il a également déclaré que la présence d'une

tierce partie internationale serait souhaitable pour aider les deux parties à appliquer la résolution¹⁵⁸.

Le représentant d'Israël a répondu que les concessions de son pays avaient été accueillies par une recrudescence des attentats-suicides palestiniens en Israël. Il a déclaré que son pays avait reconnu les éléments positifs des résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002) et des plans Mitchell et Tenet, mais qu'il n'avait d'autre choix que de se défendre. Il a appelé au cessez-le-feu immédiat et a exhorté le Conseil à adopter une résolution exigeant des Palestiniens qu'ils mettent fin aux attentats à la bombe. Il a ajouté que son pays analysait la demande formulée par les États-Unis, à savoir retirer ses troupes des villes palestiniennes¹⁵⁹.

La plupart des intervenants ont appelé à l'unanimité à l'application des résolutions 1397 (2002) et 1402 (2002); ont appelé au cessez-le-feu immédiat; ont demandé le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés à titre de condition préalable à la paix et ont insisté sur la nécessité de rendre sa liberté de mouvement au Président Arafat; et ont exhorté les deux parties à coopérer avec l'Envoyé spécial des États-Unis. Quelques intervenants ont également déclaré soutenir les initiatives que le Quatuor venait de prendre¹⁶⁰. Le représentant des États-Unis a souligné le fait que son pays avait présenté la résolution 1397 (2002) et soutenait d'autres résolutions et qu'il avait continué à travailler avec les parties au sujet de leur mise en œuvre¹⁶¹.

Par ailleurs, plusieurs intervenants ont spécifiquement soutenu la mise en place d'un dispositif de surveillance par une tierce partie pour contrôler et garantir l'application des accords entre les patries¹⁶². De nombreux intervenants ont relancé l'idée du

¹⁵⁴ Aux 4504^e et 4505^e séances, tenues à huis clos le 2 avril 2002, les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec, d'une part, le représentant d'Israël et, d'autre part, l'Observateur permanent de la Palestine.

¹⁵⁵ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

¹⁵⁶ S/2002/336.

¹⁵⁷ S/2002/342.

¹⁵⁸ S/PV.4506, p. 3 à 5.

¹⁵⁹ S/PV.4506, p. 5 et 6 et S/PV.4506 (Resumption 2), p. 2.

¹⁶⁰ S/PV.4506, p. 8 (Ukraine); p. 10 et 11 (Espagne, au nom de l'Union européenne); et p. 22 à 24 (Émirats arabes unis); S/PV.4506 (Resumption 1), p. 7 et 8 (Bangladesh); p. 23 (Chypre); p. 30 et 31 (Irlande); p. 31 (Royaume-Uni); p. 31 à 33 (Singapour); p. 35 et 36 (France); p. 40 et 41 (Mexique); et p. 42 et 43 (Fédération de Russie); S/PV.4506 (Resumption 2), p. 5 (Secrétaire général).

¹⁶¹ S/PV.4506 (Resumption 1), p. 34.

¹⁶² S/PV.4506, p. 8 (Ukraine); p. 11 (Espagne); p. 18 (Afrique du Sud); et p. 27 (Brésil); S/PV.4506 (Resumption 1), p. 6 (Namibie); p. 8 (Bangladesh); p. 9 (Indonésie); p. 14 et 15 (Oman); p. 22 (Nouvelle-Zélande); et p. 23 (Chypre); S/PV.4506 (Resumption 2), p. 6 (Secrétaire général).

déploiement d'une force internationale d'observation ou de maintien de la paix pour superviser le retrait israélien, séparer les parties et protéger les civils¹⁶³. Le représentant de l'Afrique du Sud a suggéré que le Conseil se rende dans la région pour constater *de visu* les événements sur le terrain¹⁶⁴, une suggestion que les représentants de la Malaisie, du Bangladesh et du Cameroun ont également faite¹⁶⁵. Enfin, le représentant du Mexique a franchi un pas supplémentaire en proposant qu'une fois que le cessez-le-feu serait appliqué et que le dialogue politique aurait repris, le Conseil envisage, entre autres, la mise en œuvre de programmes de désarmement et la récupération d'armes obtenues par des groupes illégaux; la vérification d'arrangements en matière de sécurité; l'adoption de mesures de confiance; la création et la protection de zones sans violence; et la vérification sur le terrain de l'application des accords et des dispositions du droit international humanitaire¹⁶⁶.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution¹⁶⁷; celui-ci a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1403 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A exigé l'application sans délai de la résolution 1402 (2002);

A accueilli favorablement la mission du Secrétaire d'État des États-Unis dans la région, ainsi que les efforts déployés par d'autres personnalités, en particulier les envoyés spéciaux des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne, et le Coordonnateur spécial des Nations Unies, pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient; et a prié le Secrétaire général de suivre la situation et de le tenir informé.

¹⁶³ S/PV.4506, p. 7 (Tunisie); p. 11 (Espagne); p. 14 (Yémen); p. 20 (Arabie saoudite); p. 26 (Malaisie); et p. 25 (Brésil); S/PV.4506 (Resumption 1), p. 3 (Cuba, Jordanie); p. 4 et 5 (Koweït); p. 7 et 8 (Bangladesh); p. 9 (Indonésie, Maroc); p. 17 (Bahreïn, Soudan); p. 22 (Qatar, Nouvelle-Zélande); p. 24 (Liban); p. 27 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 36 (France); p. 39 (Maurice); et p. 42 (Guinée).

¹⁶⁴ S/PV.4506, p. 17.

¹⁶⁵ Ibid., p. 26 (Malaisie); S/PV.4506 (Resumption 1), p. 8 (Bangladesh); et p. 37 (Cameroun).

¹⁶⁶ S/PV.4506 (Resumption 1), p. 41.

¹⁶⁷ S/2002/347.

Décision du 10 avril 2002 (4511^e séance): déclaration du Président

Le Conseil a tenu sa 4510^e séance^{168, 169} les 8 et 9 avril 2002 en réponse à une lettre datée du 6 avril 2002, adressée par le représentant de la Tunisie en sa qualité de Président du Groupe des États arabes¹⁷⁰, lui demandant d'examiner les actes criminels commis par les forces israéliennes dans les camps de réfugiés situés à Djénine et à Naplouse. Le Conseil de sécurité a inscrit la lettre à son ordre du jour.

Durant la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de Bahreïn, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, d'Oman, du Pakistan, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration¹⁷¹.

Le représentant de la Palestine a exigé qu'Israël mette fin à ses opérations militaires et se retire des villes qu'il venait de réoccuper comme les États-Unis l'avaient demandé et a une nouvelle fois plaidé en faveur d'une présence internationale sur le terrain; le représentant d'Israël a répondu qu'un retrait devrait s'accompagner d'un cessez-le-feu et de l'arrêt de la stratégie du terrorisme côté palestinien. Tous deux ont évoqué la nécessité d'appliquer la résolution 1402 (2002)¹⁷².

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'envoyé de son pays s'était entretenu avec les deux parties et avait mis l'accent sur un cessez-le-feu immédiat, le retrait d'Israël et l'application du plan de

¹⁶⁸ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41; et neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

¹⁶⁹ Aux 4508^e et 4509^e séances, tenues à huis clos le 8 avril 2002, les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec, d'une part, le représentant d'Israël et, d'autre part, l'Observateur permanent de la Palestine.

¹⁷⁰ S/2002/359.

¹⁷¹ Le représentant de l'Arabie saoudite a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

¹⁷² S/PV.4510, p. 2 à 6.

sécurité Tenet¹⁷³. La plupart des intervenants ont réaffirmé qu'Israël devait se retirer et ont à nouveau soutenu qu'Israël ne pouvait violer le droit international au nom de la légitime défense sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Des intervenants ont une nouvelle fois noté avec préoccupation la dégradation de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens. Les représentants de la France et de Singapour ont en particulier observé que l'assistance médicale ne parvenait pas aux Palestiniens à cause des restrictions israéliennes¹⁷⁴. D'autres représentants ont mis l'accent sur les violations du droit international humanitaire commises par Israël et ont appelé le Conseil à l'en tenir responsable. Le représentant de Maurice a en particulier exhorté Israël à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faciliter une mission d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, à la demande de la Commission des droits de l'homme¹⁷⁵.

Les représentants de la Palestine et du Koweït ont plaidé en faveur de l'adoption d'une autre résolution du Conseil¹⁷⁶, mais les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré qu'il était plus important de se consacrer à l'application des résolutions existantes¹⁷⁷.

À la 4511^e séance¹⁷⁸, le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁷⁹, par laquelle celui-ci :

A appuyé la Déclaration conjointe publiée à Madrid le 10 avril 2002 par le Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire d'État des États-Unis, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne et le Haut-Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne¹⁸⁰; et a demandé au

Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et à tous les États de la région de coopérer aux efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration conjointe et a insisté pour que soient immédiatement appliquées les résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002).

**Décision du 19 avril 2002 (4516^e séance):
résolution 1405 (2002)**

Le Conseil a tenu sa 4515^e séance¹⁸¹ le 19 avril 2002 en réponse à une lettre datée du 17 avril 2002, adressée par le représentant de la Tunisie en sa qualité de Président du Groupe des États arabes¹⁸², lui demandant d'examiner la non-application de ses résolutions par Israël et de prendre des mesures immédiatement. Le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour.

A la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Soudan et de la Tunisie et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a évoqué l'agression israélienne qui se poursuivait et a en particulier fait référence au massacre de civils dans le camp de réfugiés de Djénine. Il a ajouté que les restrictions d'accès à l'aide humanitaire dans le camp constituaient de toute évidence une violation du droit international humanitaire. Il a demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution présenté par la République arabe syrienne et la Tunisie¹⁸³. Il a ensuite

¹⁷³ Ibid., p. 7.

¹⁷⁴ Ibid., p. 15 et p. 19, respectivement.

¹⁷⁵ Ibid., p. 12. Pour consulter la demande de la Commission des droits de l'homme, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A, résolution 2002/1.

¹⁷⁶ Ibid., p. 4 et p. 24, respectivement.

¹⁷⁷ Ibid., p. 7 et p. 16 et 17, respectivement.

¹⁷⁸ Le représentant d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

¹⁷⁹ S/PRST/2002/9.

¹⁸⁰ S/2002/369, en annexe de la déclaration présidentielle.

¹⁸¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. X, quatrième partie, pour l'interprétation ou l'application des dispositions du chapitre VI de la Charte; chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39; et chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

¹⁸² S/2002/431.

¹⁸³ S/2002/363, par lequel le Conseil se déclarerait gravement préoccupé par la crise humanitaire dont était victime la population palestinienne; exigerait que le personnel de toutes les organisations médicales et humanitaires puisse se déplacer librement; se déclarerait consterné par le massacre dans le camp de réfugiés de

évoqué l'exposé fait ce jour-là par le Secrétaire général, dans lequel celui-ci s'était déclaré favorable à la création d'une force multinationale composée d'États disposés à y participer qui serait déployée dans les territoires palestiniens en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a affirmé préférer cette proposition à l'envoi d'une simple mission d'observation. Enfin, il a salué l'idée d'une conférence internationale, à condition que le Quatuor y participe, que le volet syro-israélien y soit abordé et que les débats s'y basent sur une vision politique globale de la paix¹⁸⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays achevait son retrait des villes palestiniennes, mais a affirmé que les Palestiniens n'avaient pas encore appliqué de cessez-le-feu. Il a ensuite souligné que ce qui s'était passé à Djénine n'était pas un « massacre », mais un échange de coups de feu entre soldats israéliens et terroristes palestiniens, qui avait malheureusement fait des victimes parmi les civils. Enfin, il a réaffirmé que son pays acceptait l'idée d'une tierce partie, d'une équipe de surveillance composée d'observateurs américains, mais qu'il n'était prêt à envisager favorablement une présence internationale que dans le contexte d'un règlement d'ensemble¹⁸⁵.

La plupart des délégations ont déclaré soutenir des éléments du projet de résolution soumis au Conseil, notamment ceux exigeant d'Israël qu'il retire ses troupes et qu'il respecte les Conventions de Genève et prévoyant la réalisation d'une enquête sur les événements de Djénine.

La quasi-totalité des intervenants ont également estimé que l'intervention d'une tierce partie s'imposait et se sont accordés à reconnaître que le déploiement d'une force multinationale dans la région qui avait été proposé par le Secrétaire général était le seul moyen de mettre fin à la violence. Toutefois, plusieurs représentants, dont une majorité des membres du Conseil, ont insisté sur le fait que les deux parties devaient y consentir¹⁸⁶. D'autres représentants ont

simplement déclaré que cette proposition méritait d'être examinée avec soin¹⁸⁷.

Le représentant des États-Unis a insisté sur la nécessité d'améliorer la situation humanitaire à Djénine et a exhorté Israël à y autoriser l'accès de l'aide humanitaire. Il a toutefois répété qu'une nouvelle intervention du Conseil n'était pas la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Il a également annoncé que le Secrétaire d'État avait obtenu des dirigeants israéliens qu'ils s'engagent à réduire progressivement les opérations militaires et des dirigeants palestiniens, qu'ils condamnent les récents attentats terroristes dans une déclaration¹⁸⁸.

Prenant la parole pour la seconde fois, le représentant de la Palestine a exhorté le Conseil à adopter une résolution traitant de la situation humanitaire et a déclaré accepter de mettre de côté la question d'une présence internationale et de laisser au Secrétaire général le soin de s'en occuper. Il s'est dit prêt à travailler sur un nouveau projet de résolution soumis par le Royaume-Uni¹⁸⁹. Quant au représentant d'Israël, il a rappelé que son pays regrettait profondément la mort de civils, mais maintenait que la responsabilité première de ces mots incombait aux terroristes¹⁸⁹.

À la 4516^e séance, le 19 avril 2002, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis¹⁹⁰; le projet de résolution a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1405 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A insisté sur le fait qu'il était urgent que les organismes médicaux et humanitaires aient accès à la population civile palestinienne; et a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général, de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine.

Djénine; exigerait l'application immédiate de la résolution 1402 (2002) et [la levée des sièges]; demanderait le déploiement d'une présence internationale [pour] améliorer la situation sur le terrain; prierait le Secrétaire général [d'enquêter sur] les événements qui s'étaient produits à Djénine, et de lui faire régulièrement rapport.

¹⁸⁴ S/PV.4515, p. 2 à 5.

¹⁸⁵ Ibid., p. 5 à 8.

¹⁸⁶ S/PV.4515, p. 16 (Espagne); S/PV.4515 (Resumption 1),

p. 3 (Guinée); p. 4 (Bulgarie, Cameroun); p. 6 (France); p. 11 (Irlande); p. 12 (Royaume-Uni); p. 19 (Norvège); et p. 21 (Fédération de Russie).

¹⁸⁷ S/PV.4515, p. 38 (Japon); et p. 41 (République de Corée); S/PV.4515 (Resumption 1), p. 2 (Chine); p. 8 (Maurice); p. 9 (Colombie); p. 12 (Royaume-Uni); p. 16 (Singapour); et p. 19 (Norvège).

¹⁸⁸ S/PV.4515 (Resumption 1), p. 19 à 21.

¹⁸⁹ Ibid., p. 23.

¹⁹⁰ S/2002/471.

**Décision du 18 juillet 2002 (4578^e séance):
déclaration du Président**

Le Conseil a tenu ses 4525^e¹⁹¹ et 4552^e^{192, 193} séances les 3 mai et 13 juin 2002 en réponse à une lettre datée du 2 mai 2002, adressée par le représentant du Soudan en sa qualité de Président du Groupe des États arabes¹⁹⁴, et à une lettre datée du 11 juin 2002, adressée par le représentant de Bahreïn¹⁹⁵, lui demandant d'examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés. Ces lettres ont été inscrites à l'ordre du jour des séances.

Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Brésil, de Bahreïn, du Canada, du Chili, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie et l'Observateur permanent de la Palestine et le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration.

Aux séances, le représentant de la Palestine a profondément regretté qu'Israël ait refusé d'accepter l'équipe d'établissement des faits créée par le Secrétaire général en application de la résolution 1405 (2002). Il a déclaré que le Secrétaire général avait décidé de dissoudre l'équipe faute de coopération de la part d'Israël¹⁹⁶. Il a déploré le rejet, par les États-Unis,

d'un projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes¹⁹⁷, visant à imposer des conditions à Israël. Il a évoqué une résolution de l'Assemblée générale condamnant le refus d'Israël de coopérer avec l'équipe d'établissement des faits et demandant au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale des événements de Djénine¹⁹⁸. Par ailleurs, il a déploré que les Israéliens aient réoccupé Ramallah et aient attaqué le quartier général du Président Arafat et a affirmé que l'objectif d'Israël était de revenir à la situation qui prévalait avant les accords d'Oslo¹⁹⁹.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays s'était opposé à la mission d'établissement des faits, car ses objectifs n'étaient pas clairement définis. Il a vivement critiqué le fait que l'Autorité palestinienne était incapable d'établir un cessez-le-feu et que Yasser Arafat avait invité le Hamas et le Jihad islamique à faire partie de son gouvernement et a justifié les sièges israéliens par la prise de contrôle des lieux par des terroristes palestiniens²⁰⁰.

Durant les séances, la plupart des intervenants ont une nouvelle fois déploré les actes récents d'Israël. Certains ont même admis que l'on ne pouvait attendre de l'Autorité palestinienne qu'elle prenne des mesures pour lutter contre le terrorisme alors qu'Israël détruisait les moyens indispensables pour prendre ces mesures²⁰¹. La quasi-totalité des intervenants se sont accordés à regretter le refus d'Israël de coopérer avec la mission d'établissement des faits et un grand nombre d'entre eux, en particulier ceux appartenant au Groupe des États arabes, ont déclaré que cela avait entamé la crédibilité du Conseil et ont appelé à ce que des mesures soient prises pour contraindre Israël à se soumettre. La plupart des représentants des pays arabes

¹⁹¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. X, deuxième partie, cas n° 1, pour ce qui concerne les enquêtes sur les différends et l'établissement des faits en vertu du Chapitre VI de la Charte.

¹⁹² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39.

¹⁹³ À la 4556^e séance, tenue à huis clos le 20 juin 2002, le Secrétaire général et les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif.

¹⁹⁴ S/2002/510.

¹⁹⁵ S/2002/655.

¹⁹⁶ Voir la lettre datée du 1^{er} mai 2002 (S/2002/504), adressée par le Secrétaire général, décrivant ses efforts pour appliquer la résolution 1405 (2002) du Conseil et annonçant son intention de dissoudre l'équipe en déplorant que l'ombre jetée par les événements de Djénine ne puisse être dissipée.

¹⁹⁷ S/2002/478, rédigé par la République arabe syrienne et la Tunisie, par lequel le Conseil exigerait que l'application de ses résolutions 1402 (2002) et 1403 (2002) soit immédiatement menée à bonne fin; exigerait qu'Israël coopère pleinement avec l'équipement d'établissement des faits; et prierait le Secrétaire général de procéder au déploiement de l'équipe d'établissement des faits et de tenir le Conseil informé.

¹⁹⁸ Résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale datée du 7 mai 2002.

¹⁹⁹ S/PV.4525, p. 2 à 5; et S/PV.4552, p. 3 à 5.

²⁰⁰ S/PV.4525, p. 5 à 7; et S/PV.4552, p. 5 à 8.

²⁰¹ S/PV.4552, p. 9 (Norvège); S/PV.4552 (Resumption 1), p. 2 (Irlande); p. 4 et 5 (Afrique du Sud); et p. 8 et 9 (Maurice).

et non alignés ainsi que les représentants de l'Espagne et de la France²⁰² ont ajouté que cela pouvait donner à penser qu'Israël cherchait à cacher ce qui s'était réellement produit.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait la décision du Secrétaire général de démanteler l'équipe (rejoint en cela par une majorité des membres du Conseil), et a regretté que le Conseil n'ait pu adopter le projet de résolution présenté par son pays pour exprimer son soutien au Secrétaire général. Il a ajouté que rien ne permettait d'affirmer qu'il y avait eu un massacre à Djénine et qu'il y avait eu un progrès appréciable vers la mise en œuvre des résolutions du Conseil par les parties. Enfin, il a réaffirmé les objectifs du Quatuor: rétablir la sécurité; répondre aux besoins humanitaires urgents; et promouvoir des négociations pour aboutir à un règlement²⁰³.

Les débats ont également porté sur la question de savoir si le Conseil devait prendre d'autres mesures pour assurer l'application des résolutions antérieures. De nombreux intervenants ont déclaré que le Conseil ne pouvait se soustraire à son obligation morale de faire la lumière sur ce qui s'était passé à Djénine et devait chercher d'autres moyens d'établir les faits²⁰⁴. À la 4552^e séance, plusieurs intervenants ont déclaré attendre avec impatience le rapport du Secrétaire général sur Djénine en application de la résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale²⁰⁵.

À 4578^e séance, le 18 juillet 2002, le Président du Conseil de sécurité (Royaume-Uni) a fait une

²⁰² S/PV.4525 (Resumption 1), p. 7 (Espagne); et p. 37 (France).

²⁰³ S/PV.4525 (Resumption 1), p. 26 à 28; et S/PV.4552 (Resumption 1), p. 9 et 10.

²⁰⁴ S/PV.4525, p. 8 (Soudan); et p. 10 (Tunisie); S/PV.4525 (Resumption 1), p. 3 (Jordanie); p. 4 et 5 (Malaisie); p. 8 et 9 (Afrique du Sud); p. 11 et 12 (Émirats arabes unis); p. 14 et 15 (Maroc); p. 19 à 21 (Liban); p. 21 et 22 (Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); p. 25 et 26 (Guinée); p. 28 et 29 (Colombie); p. 32 à 35 (République arabe syrienne); p. 35 (Mexique); p. 36 (Norvège); et p. 37 (France).

²⁰⁵ S/PV.4552, p. 3 (Palestine); p. 15 (Maroc) S/PV.4552 (Resumption 1), p. 20 (Singapour); p. 26 (République islamique d'Iran); p. 29 (Colombie); et p. 31 et 32 (République arabe syrienne).

déclaration au nom du Conseil²⁰⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

A appuyé la Déclaration conjointe du Quatuor publiée à New York le 16 juillet 2002 par le Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire du Département d'État des États-Unis, le Ministre des affaires étrangères du Danemark, le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et la sécurité et le Commissaire européen aux affaires extérieures²⁰⁷;

A appelé le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région à coopérer aux efforts faits pour atteindre les objectifs consignés dans la Déclaration conjointe, et a souligné combien il était important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, le cadre de référence de Madrid et le principe de l'échange de la terre contre la paix.

Décision du 24 septembre 2002 (4614^e séance): résolution 1435 (2002)

Le Conseil a tenu sa 4588^e séance²⁰⁸ le 24 juillet 2002 en réponse à une lettre datée du 23 juillet 2002, adressée par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président du Groupe des États arabes²⁰⁹, lui demandant d'examiner l'agression militaire persistante d'Israël contre le peuple palestinien et d'envisager l'adoption immédiate de mesures pour appliquer les résolutions antérieures du Conseil.

Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Chili, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration²¹⁰.

²⁰⁶ S/PRST/2002/20.

²⁰⁷ Annexée à la déclaration du président.

²⁰⁸ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51.

²⁰⁹ S/2002/828.

²¹⁰ Le représentant de la Tunisie a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

Le représentant de la Palestine a déploré qu'Israël poursuive et renforce ses crimes de guerre et a cité en particulier le bombardement d'un immeuble d'habitation dans la ville de Gaza, tuant 15 civils palestiniens et blessant plus de 150 personnes, ce qu'Israël avait qualifié d'« assassinat ciblé ». Il s'est également élevé contre la poursuite des sanctions collectives infligées par Israël aux Palestiniens, en particulier les frappes aériennes, la réoccupation de villes palestiniennes et les restrictions strictes de la liberté de mouvement des personnes, ce qui était à l'origine d'une crise humanitaire. Il a insisté sur le fait que tout débat concernant la restructuration de l'Autorité palestinienne visant à lui conférer le statut d'État serait dénué de sens tant que la Palestine serait sous occupation. Par ailleurs, il a salué le consensus international au sujet de la solution des deux États, a rappelé la nécessité d'adopter une approche globale et a exhorté le Conseil à jouer un rôle plus important²¹¹.

Le représentant d'Israël a répété que les actions de son pays s'inscrivaient dans le cadre de la lutte permanente contre le terrorisme. Il a insisté sur le fait que la cible de l'attaque mentionnée par le représentant de la Palestine était l'un des « terroristes les plus actifs et les plus cruels dans l'histoire du Moyen-Orient ». Il a déploré la mort des civils palestiniens et a expliqué que les forces israéliennes n'avaient pas prévu l'ampleur des dégâts collatéraux et qu'elles n'auraient jamais entrepris une telle opération si elles l'avaient su. Il a souligné le fait que les terroristes palestiniens continuaient, en violation des normes internationales, à se mêler aux civils pour les utiliser comme des boucliers humains. Il a insisté sur le fait que la responsabilité incombait aussi à l'Autorité palestinienne, à cause de son incapacité à infléchir le terrorisme, et a affirmé qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'Israël prenne des mesures unilatérales qui augmenteraient les risques encourus par les civils israéliens. Il a toutefois assuré au Conseil qu'une enquête interne était en cours²¹².

La quasi-totalité des intervenants ont condamné l'attaque israélienne et ont affirmé avec force que les frappes aériennes sur des zones peuplées étaient inacceptables. La plupart des représentants du Groupe des États arabes ont qualifié l'attaque de « crime de guerre » et ont déclaré que c'était la preuve qu'Israël

ne s'intéressait pas au processus de paix²¹³. D'autres intervenants ont condamné le terrorisme palestinien et l'usage disproportionné de la force par Israël²¹⁴.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il fallait parler des opérations de groupes terroristes palestiniens, mais que son pays s'inquiétait aussi des opérations israéliennes qui mettaient des civils en danger. Il a noté avec préoccupation la situation humanitaire et a exhorté Israël à rétablir l'activité économique dans les zones palestiniennes. Enfin, il a déclaré que les décisions déjà prises par le Conseil représentaient une base adéquate pour parvenir à une solution négociée et qu'à ce stade, la priorité devrait aller à des efforts diplomatiques²¹⁵.

Plusieurs intervenants ont rappelé la nécessité de traiter les volets politique, sécuritaire et humanitaire en parallèle, comme le préconisait le Quatuor²¹⁶. Les débats ont également porté sur la réforme civile et sécuritaire des institutions palestiniennes. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'apporter un soutien international au travers du Groupe de travail sur la réforme palestinienne et ont déclaré attendre l'élaboration de plans spécifiques. Ils ont également insisté sur le fait qu'Israël devait prendre des mesures concrètes pour favoriser la création d'un État palestinien viable, notamment d'assouplir les restrictions²¹⁷. Le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a toutefois déclaré que le programme triennal pour la création d'un État palestinien exposé par les États-Unis le 24 juin 2002 ne donnait aucun détail sur les mesures pouvant conduire à la réalisation de l'objectif fixé et n'exigeait pas d'Israël de mettre un terme à l'occupation²¹⁸.

²¹³ Ibid., p. 13 à 15 (République arabe syrienne); p. 23 (Égypte); p. 24 et 25 (Jordanie); p. 27 et 28 (République islamique d'Iran); p. 29 (LEA); p. 29 à 31 (Iraq); p. 31 et 32 (Soudan); p. 37 (Indonésie); et p. 38 (Yémen).

²¹⁴ Ibid., p. 9 et 10 (France); p. 10 et 11 (Irlande); p. 11 (Norvège); p. 12 (Fédération de Russie); p. 21 et 22 (Royaume-Uni); p. 23 et 24 (Chili); et p. 26 et 27 (Danemark).

²¹⁵ Ibid., p. 17 et 18.

²¹⁶ Ibid., p. 10 et 11 (Irlande); p. 16 (Singapour); p. 18 et 19 (Mexique); et p. 26 et 27 (Danemark).

²¹⁷ Ibid., p. 11 (Norvège); p. 12 (Fédération de Russie); p. 15 et 16 (Singapour); p. 17 et 18 (États-Unis); p. 21 et 22 (Royaume-Uni); p. 26 et 27 (Danemark); et p. 31 (Japon).

²¹⁸ Ibid., p. 33.

²¹¹ S/PV.4588, p. 3 à 5.

²¹² Ibid., p. 6 à 8.

À sa 4613^e séance, le 20 septembre 2002, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient. Dans son exposé, le Coordonnateur spécial a rendu compte des activités récentes du Quatuor et de l'aggravation de la crise humanitaire. Il a annoncé que le Quatuor entendait signifier aux Israéliens qu'ils devaient permettre aux personnes et aux biens palestiniens de circuler librement, se retirer des zones occupées depuis septembre 2000, mettre un terme aux exécutions ciblées et geler les activités de colonisation. Il a ajouté qu'à défaut d'une amélioration dans le domaine de la sécurité et de l'aide humanitaire, la réforme institutionnelle ne pourrait guère progresser. Enfin, il a annoncé que le Quatuor s'était mis d'accord sur une feuille de route en trois phases qui permettrait de trouver une solution à deux États dans les trois ans et sur la création d'un mécanisme par lequel tout progrès serait évalué par l'entremise de tiers²¹⁹.

Le Conseil a tenu sa 4614^e séance²²⁰ les 23 et 24 septembre 2002 en réponse à des lettres datées du 20 septembre 2002, adressées par l'Observateur permanent de la Palestine²²¹ et par le représentant de la République arabe syrienne²²², lui demandant d'examiner l'intensification de l'agression militaire israélienne contre le peuple palestinien. Le Conseil a inscrit les lettres à son ordre du jour.

À la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de Chypre, de Cuba, du Danemark (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie et l'Observateur permanent de la Palestine, le Secrétaire général, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

²¹⁹ S/PV.4613.

²²⁰ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. I, première partie, sect. A, cas n^o 1, pour les cas spéciaux concernant l'application des articles 1 à 5 du Règlement intérieur provisoire; chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte.

²²¹ S/2002/1055.

²²² S/2002/1056.

et l'Observateur permanent de l'Union africaine ont fait une déclaration.

Le Président (Bulgarie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 septembre 2002, adressée par le représentant d'Israël²²³, évoquant de nouveaux attentats terroristes contre des civils israéliens et demandant à la communauté internationale de condamner très vivement la campagne terroriste palestinienne. Il a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 septembre 2002, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine²²⁴, s'élevant contre le fait qu'Israël avait réoccupé le quartier général du Président de l'Autorité palestinienne à Ramallah.

Le Secrétaire général a vivement condamné les récents attentats terroristes et a exhorté les Palestiniens à y mettre fin. Il a annoncé que le Quatuor avait convenu que la réforme de l'appareil sécuritaire palestinien devait s'inscrire dans le cadre d'un plan global tenant compte des dimensions politique, économique, humanitaire et institutionnelle. Il a toutefois insisté sur la difficulté qu'éprouvaient les Palestiniens à lutter contre le terrorisme, alors que leurs infrastructures sécuritaires, leurs institutions et leurs services de base étaient en cours de destruction. Il a déclaré que les Israéliens devaient comprendre qu'il n'y aurait pas de sécurité durable sans règlement politique et que les Palestiniens devaient comprendre qu'il n'y aurait pas de règlement sans sécurité durable pour Israël²²⁵.

Le représentant de la Palestine a exhorté le Conseil à adopter une résolution demandant à Israël de se retirer du quartier général du Président Arafat et de prendre des mesures pour mettre fin à la crise humanitaire. Il a ajouté que la seule façon de mettre fin à la tragédie et de revenir sur la voie de la paix était d'adopter une démarche globale et de déployer une présence internationale « véritable et efficace » sur le terrain, qui pourrait prendre la forme d'un groupe d'observateurs officiels en nombre suffisant ou d'une force multinationale²²⁶.

Le représentant d'Israël a répondu que l'Autorité palestinienne devait agir de façon résolue pour combattre le terrorisme et que les dirigeants

²²³ S/2002/1049.

²²⁴ S/2002/1052.

²²⁵ S/PV.4614, p. 2 à 4.

²²⁶ Ibid., p. 4 à 8.

palestiniens devaient s'affirmer comme seule partie ayant l'autorité d'utiliser la force. Il a ajouté que les résolutions qui n'exigeaient pas le démantèlement d'organisations terroristes et ne condamnaient pas les attentats-suicides à la bombe étaient inutiles et contre-productives²²⁷.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays déployait des efforts intensifs pour ramener le calme. Il a condamné les attentats terroristes à la bombe, mais a admis que la sécurité d'Israël ne risquait pas de s'améliorer si ce qui restait de l'infrastructure civile et sécuritaire palestinienne était détruit²²⁸.

Tous les membres du Conseil ainsi que le représentant du Danemark (au nom de l'Union européenne) ont condamné les attentats terroristes, ont demandé à Israël de se retirer immédiatement du quartier général de Yasser Arafat et de mettre fin au blocus des villes palestiniennes²²⁹. Ils ont souligné le fait que le contexte sécuritaire actuel empêchait la réforme palestinienne de progresser. Ils ont déclaré appuyer fermement le Quatuor et la feuille de route, et la plupart d'entre eux ont dit partager le point de vue du Secrétaire général, à savoir qu'à ce stade, les progrès devaient se fonder sur une action parallèle sur des volets humanitaires, sécuritaire et politique (en particulier la reprise des négociations) ainsi que sur la réciprocité. Plusieurs membres du Conseil ont en particulier réaffirmé la nécessité de mettre en place un dispositif, confié à une tierce partie, pour surveiller la mise en œuvre des mesures convenues par les deux parties²³⁰. Le représentant de Maurice a déclaré que la priorité absolue après les élections palestiniennes de janvier 2003 devait être la déclaration d'un État pour les Palestiniens, assorti de frontières temporaires²³¹.

La plupart des non-membres du Conseil ont également affirmé soutenir le travail du Quatuor, mais ont essentiellement condamné les actions israéliennes dans leur déclaration. Le représentant de l'Égypte a en particulier déclaré qu'Israël ne pourrait venir à bout de la volonté de résistance des Palestiniens à l'occupation²³². Quelques-uns d'entre eux ont

réaffirmé la nécessité de créer un mécanisme de protection des civils²³³ ou de déployer une force multilatérale²³⁴.

Par ailleurs, les intervenants ont à l'unanimité noté avec préoccupation la situation humanitaire décrite dans le rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général pour les affaires humanitaires, Catherine Bertini, et certains d'entre eux ont appelé à la mise en œuvre des recommandations y figurant, en particulier celle demandant qu'Israël facilite immédiatement l'accès des organisations humanitaires aux zones touchées²³⁵.

Enfin, de nombreux intervenants ont évoqué un projet de résolution présenté par la République arabe syrienne²³⁶, par lequel le Conseil demanderait une cessation totale de la violence et le retrait d'Israël des villes palestiniennes²³⁷.

En fin de séance, le 24 septembre 2002, un projet de résolution soumis par la Bulgarie, la France, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni²³⁸ a été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 1435 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A à nouveau exigé la cessation complète de tous les actes de violence, y compris de tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction;

A exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes;

²²⁷ Ibid., p. 8 à 10.

²²⁸ Ibid., p. 10.

²²⁹ Ibid., p. 10 à 24; S/PV.4614 (Resumption 1), p. 10 (Danemark).

²³⁰ S/PV.4614, p. 12 à 13 (France); p. 17 (Mexique); et p. 23 (Singapour).

²³¹ Ibid., p. 18.

²³² Ibid., p. 25.

²³³ S/PV.4614 (Resumption 1), p. 8 (Malaisie); et p. 11 (Tunisie).

²³⁴ S/PV.4614, p. 25 (Égypte); p. 26 et 27 (Bangladesh); S/PV.4614 (Resumption 1), p. 6 (République islamique d'Iran); p. 8 et 9 (Malaisie); p. 20 (Algérie); et p. 29 (Union africaine).

²³⁵ S/PV.4614, p. 11 et 12 (Norvège); p. 14 et 15 (Irlande); p. 16 et 17 (Colombie); p. 18 et 19 (Maurice); p. 23 (Singapour); p. 24 (Bulgarie); S/PV.4614 (Resumption 1), p. 15 (Pakistan); p. 17 (Inde); p. 22 (Indonésie); et p. 25 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

²³⁶ S/2002/1057.

²³⁷ S/PV.4614, p. 21 (République arabe syrienne); et p. 27 (Afrique du Sud); S/PV.4614 (Resumption 1), p. 4 (Bahreïn); p. 9 (Malaisie); p. 12 (Tunisie); p. 21 (Qatar); p. 27 (Iraq); et p. 30 (Mauritanie).

²³⁸ S/2002/1063.

A également exigé le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;

A demandé à l'Autorité palestinienne d'honorer [son] engagement de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes; a prié le Gouvernement israélien [et] l'Autorité palestinienne de coopérer [avec le] Quatuor et a reconnu à cet égard l'importance [de] l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth [en mars 2002].

Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a déclaré que contrairement au projet de résolution que son pays avait soumis auparavant, ce texte ne condamnait pas de manière explicite les groupes terroristes et ceux qui leur donnaient une couverture politique, un appui et un sanctuaire, et que c'était la raison pour laquelle sa délégation avait décidé de s'abstenir²³⁹.

**Décision du 20 décembre 2002 (4681^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

À ses 4645^e et 4668^e séances, les 12 novembre et 16 décembre 2002, le Conseil a entendu les exposés, d'une part, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et, d'autre part, du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Conseil a été informé du fait que la violence israélo-palestinienne continuait en dépit de la mise en place d'un nouveau Gouvernement palestinien. Les attaques terroristes nuisaient à la cause palestinienne, mais le Gouvernement israélien devait se conformer au droit international humanitaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le meurtre de membres du personnel des Nations Unies par les Forces de défense israéliennes a en particulier été profondément déploré. La situation humanitaire a continué de se dégrader, car Israël ne s'est guère employé à tenir ses engagements d'améliorer la situation. L'expansion des colonies et la construction d'un nouveau mur de sécurité nuisaient à la recherche d'un règlement pacifique, et la tenue des élections palestiniennes prévues en janvier 2003 était compromise en l'absence d'un cadre législatif électoral. Enfin, la différence entre une situation qui se détériorait sur le terrain et le consensus grandissant à propos de la solution des deux États constituait un paradoxe à trancher. Pour y parvenir, un plan détaillé préparé par le Quatuor était attendu²⁴⁰.

²³⁹ S/PV.4614 (Resumption 2), p. 2.

²⁴⁰ S/PV.4645, p. 2 à 5 et S/PV.4668, p. 2 à 6.

À la 4681^e séance, le 20 décembre 2002, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la République arabe syrienne²⁴¹, par lequel le Conseil condamnerait les meurtres et [la destruction d'un entrepôt du Programme alimentaire mondial commis par] les forces d'occupation israéliennes; exigerait qu'Israël [se conforme aux Conventions] de Genève; et prierait le Secrétaire général de l'informer de toute évolution de la situation. Durant la séance, les représentants de la Bulgarie, des États-Unis, de la France, de l'Irlande, d'Israël, de la Norvège et de la République arabe syrienne ainsi que l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays opposerait un veto au projet de résolution, car celui-ci ne demandait pas à toutes les parties concernées de prendre immédiatement des mesures pour réduire les menaces pesant sur le personnel et les installations des Nations Unies. Il a regretté que l'auteur de la résolution ait rejeté l'autre libellé proposé par les États-Unis à ce sujet²⁴².

Le représentant de la Bulgarie a déclaré que son pays s'abstiendrait faute d'unanimité. Les représentants de la Norvège, de la France et de l'Irlande ont estimé qu'il aurait été approprié que le Conseil adopte le projet de résolution et rappelle à Israël la nécessité de respecter pleinement le droit international humanitaire²⁴³. Les représentants de la Palestine et de la République arabe syrienne ont déploré qu'en dépit du consensus international sur la question, Israël méprise le droit international humanitaire, grâce à la protection qui lui était accordée par un membre permanent du Conseil²⁴⁴.

Le représentant d'Israël a regretté le décès de la victime et a déclaré que son pays avait ouvert une enquête approfondie, dont il mettrait les résultats à la disposition des autorités pertinentes²⁴⁵.

Le projet de résolution a été mis aux voix, avec le résultat suivant: 12 voix contre une (États-Unis), avec 2 abstentions (Bulgarie et Cameroun); il n'a pas été

²⁴¹ S/2002/1385.

²⁴² S/PV.4681, p. 2 et 3.

²⁴³ Ibid., p. 3 (Bulgarie, Norvège); p. 3 et 4 (France); et p. 4 (Irlande).

²⁴⁴ Ibid., p. 4 et 5 (Palestine); et p. 7 (République arabe syrienne).

²⁴⁵ Ibid., p. 5 et 6.

adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Délibérations du 16 janvier 2003 au 19 août 2003 (4885^e, 4704^e, 4722^e, 4741^e, 4757^e, 4773^e, 4788^e et 4810^e séances)

À ses 4685^e, 4704^e, 4722^e²⁴⁶, 4741^e, 4757^e, 4773^e, 4788^e et 4810^e séances, tenues respectivement les 16 janvier, 13 février, 19 mars, 16 avril, 19 mai, 13 juin, 17 juillet et 19 août 2003, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques²⁴⁷, du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques²⁴⁸ et du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient²⁴⁹. Aucune autre déclaration n'a été faite durant les séances.

Les exposés ont principalement porté sur l'application, par les parties, de la feuille de route en trois phases proposée par le Quatuor pour parvenir à un règlement négocié du conflit israélo-palestinien. En vertu du parallélisme, le principe directeur de la feuille de route, des progrès devaient être faits dans tous les domaines en même temps et les résultats seraient évalués sur la base du respect, par les parties, de critères spécifiques de résultat. Durant la première phase, les parties devaient appliquer un cessez-le-feu total, améliorer la situation humanitaire, promouvoir la mise en place d'institutions palestiniennes et mettre fin à la construction de colonies. La feuille de route a été officiellement présentée aux parties le 30 avril 2003, mais ses grandes lignes avaient déjà été définies en décembre 2002²⁵⁰.

Aux séances, le Conseil a appris que le niveau de violence s'était maintenu dans un premier temps avec, côté palestinien, des attentats terroristes et, côté israélien, un usage disproportionné de la force contre des villes palestiniennes, jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu, négocié avec l'aide du Gouvernement égyptien, soit finalement annoncé le 30 juin 2003. La situation

en matière de sécurité s'était légèrement améliorée en juillet, mais le cessez-le-feu avait été violé à plusieurs reprises en août.

De nombreuses difficultés persistantes ont été mises en évidence, et Israël a été appelé, entre autres, à démanteler les avant-postes de colonie et à geler les activités de peuplement; à cesser la construction du mur de séparation en Cisjordanie; à cesser de démolir des habitations palestiniennes; à libérer davantage de détenus palestiniens; et à contribuer à renforcer le nouveau Gouvernement palestinien en assouplissant les restrictions. L'Autorité palestinienne a été appelée à redoubler ses efforts pour assurer le contrôle total de la sécurité dans ses régions; le fait que toutes les forces de sécurité n'étaient pas encore regroupées sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, à cause des restrictions imposées par Israël en matière de circulation, a été déploré. Les restrictions des déplacements, y compris celles imposées au personnel des Nations Unies, et la fermeture fréquente du point de passage de Rafah vers Gaza, avaient également entraîné une dégradation de la situation humanitaire et socioéconomique dans les territoires palestiniens.

Certaines avancées positives ont été rapportées, notamment la toute première désignation du Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, dans le cadre de la réforme de l'Autorité palestinienne. Par ailleurs, les deux parties avaient approuvé la feuille de route lors du sommet tenu à Aqaba le 4 juin 2003 sur l'initiative des États-Unis. Le processus de paix avait alors été relancé, et les dirigeants israéliens et palestiniens avaient commencé à se rencontrer régulièrement. Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a insisté sur le fait que la reprise des négociations sur les volets syrien et libanais dès janvier 2004 contribuerait à stabiliser le volet israélo-palestinien²⁵¹.

**Décision du 16 septembre 2003 (4828^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

Le Conseil a tenu sa 4824^e séance le 15 septembre 2003 en réponse à une lettre datée du 12 septembre 2003, adressée par le représentant du Soudan en sa qualité de Président du Groupe des États arabes²⁵², lui demandant d'examiner l'escalade des actes contre le peuple palestinien. Le Conseil a inscrit

²⁴⁶ Pour de plus amples informations sur les débats de la 4722^e séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

²⁴⁷ Aux 4685^e, 4704^e et 4773^e séances.

²⁴⁸ Aux 4741^e et 4810^e séances.

²⁴⁹ Aux 4722^e, 4757^e et 4788^e séances.

²⁵⁰ L'élaboration de la feuille de route, un processus long, a débuté lors la réunion des principaux responsables du Quatuor, tenue à New York en septembre 2002, sur l'initiative du Secrétaire général; voir le texte S/2003/529.

²⁵¹ S/PV.4788, p. 6.

²⁵² S/2003/880.

la lettre à son ordre du jour; cette lettre contenait également un projet de résolution exigeant à nouveau la cessation des actes de violence, exigeant qu'Israël cesse toute menace à la sécurité du Président de l'Autorité palestinienne, exprimant un appui sans réserve aux initiatives du Quatuor et demandant de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de la feuille de route par les deux parties.

Durant la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne), du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Maroc, du Népal, de la Norvège, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie et l'Observateur permanent de la Palestine, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration²⁵³.

Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a commencé par informer le Conseil de l'évolution de la situation sur le terrain. Il a rapporté que le cessez-le-feu avait été rompu par trois attentats-suicide à la bombe contre des Israéliens, faisant 38 morts, et a appelé l'Autorité palestinienne à traduire en justice ceux qui planifiaient ces attaques. Il a reconnu à Israël le droit à la légitime défense, mais a à nouveau souligné qu'Israël devait respecter le droit international humanitaire. Il a déclaré que les actes récents de violence avaient paralysé le processus de paix, d'autant que la mise en œuvre de la feuille de route n'avait pas commencé²⁵⁴.

Le représentant de la Palestine a appelé le Conseil à agir immédiatement contre la décision d'Israël d'« éloigner Yasser Arafat » et à contribuer à relancer la feuille de route par le biais de la création d'un mécanisme de surveillance et l'envoi d'une force internationale dans la région²⁵⁵. Le représentant d'Israël a réaffirmé que son pays était tout à fait

convaincu que Yasser Arafat était un obstacle à la paix parce qu'il encourageait le terrorisme²⁵⁶.

Les membres du Conseil ont déploré à l'unanimité la recrudescence de la violence, et une majorité d'entre eux ont appelé les deux parties à reprendre la mise en œuvre de la feuille de route. Le représentant de la République arabe syrienne, rejoint par la majorité des autres intervenants, a condamné la poursuite de la politique israélienne d'agression, a exhorté Israël à se retirer des territoires occupés et à s'engager à nouveau à appliquer la feuille de route et a demandé au Conseil d'obliger Israël à mettre un terme aux violations du droit international²⁵⁷. Par ailleurs, la décision d'Israël d'expulser le Président Arafat a été largement rejetée. De nombreux intervenants ont spécifiquement appelé Israël à revenir sur cette décision²⁵⁸.

Le représentant de l'Espagne s'est surtout attaché à souligner la fragilité du mécanisme prévu dans la feuille de route et la nécessité de l'interpréter en fonction du contexte. Il a ajouté que la perspective politique était définie de manière ambiguë dans la feuille de route et qu'elle méritait de recevoir le soutien des deux parties. Il a déclaré que le Secrétaire général devait relancer les objectifs finaux de la feuille de route pour y inclure la sécurité d'Israël et la viabilité du futur État palestinien²⁵⁹. Le représentant de l'Australie y a fait écho et a affirmé que les garanties de sécurité données aux Israéliens étaient à la clef de la réussite de la feuille de route²⁶⁰.

Plusieurs intervenants ont proposé des solutions spécifiques pour sortir de la crise, notamment organiser une conférence internationale²⁶¹, créer un mécanisme de surveillance²⁶², déployer une force d'interposition²⁶³ ou envoyer des observateurs dans la région²⁶⁴. Quelques intervenants ont expressément affirmé leur soutien au projet de résolution présenté par le Groupe

²⁵³ Le représentant du Canada a participé au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

²⁵⁴ S/PV.4824, p. 3 à 7.

²⁵⁵ Ibid., p. 7 à 10.

²⁵⁶ Ibid., p. 10 à 13.

²⁵⁷ Ibid., p. 16.

²⁵⁸ Ibid., p. 14 (Chine); p. 18 (Mexique); p. 22 (Allemagne); p. 24 (Espagne); p. 25 (Guinée); S/PV.4824 (Resumption 1), p. 10 (Bangladesh); et p. 23 (Népal).

²⁵⁹ S/PV.4824, p. 24 et 25.

²⁶⁰ S/PV.4824 (Resumption 1), p. 14 et 15.

²⁶¹ S/PV.4824, p. 21 (France).

²⁶² Ibid., p. 21 (France); S/PV.4824 (Resumption 1), p. 16 (Afrique du Sud); p. 21 (Tunisie); et p. 23 (Norvège).

²⁶³ S/PV.4824, p. 21 (France).

²⁶⁴ Ibid., p. 24 (Espagne).

des États arabes²⁶⁵, et le représentant de la France a déclaré que son pays était prêt à travailler sur la base de ce texte²⁶⁶. Le représentant de l'Algérie a appelé à l'adoption d'un autre projet de résolution, en l'occurrence celui présenté par l'Angola au nom du Mouvement des pays non alignés²⁶⁷.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil devait prendre clairement position contre les actes des groupes terroristes et que son pays n'appuierait un projet de résolution que si celui-ci condamnait les actes terroristes et appelait au démantèlement des infrastructures terroristes. Il a ajouté que son pays ne soutenait ni l'élimination de Yasser Arafat, ni son exil forcé²⁶⁸.

À sa 4828^e séance²⁶⁹, le 16 septembre 2003, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 12 septembre 2003, adressée par le représentant du Soudan. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, le Pakistan, la République arabe syrienne et le Soudan²⁷⁰, par lequel le Conseil, entre autres, exigerait à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence; exigerait qu'Israël s'abstienne de procéder à toute expulsion et cesse toute menace à la sécurité du Président de l'Autorité palestinienne; exprimerait son appui [au] Quatuor et demanderait que l'on redouble d'efforts pour assurer la mise en œuvre de la Feuille de route par les deux parties; et soulignerait l'importance de la prochaine réunion du Quatuor à New York. Le projet de résolution a été mis aux voix, avec le résultat suivant: 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Allemagne, Bulgarie et Royaume-Uni); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France,

d'Israël, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni et l'Observateur permanent de la Palestine ont ensuite fait une déclaration.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution n'était pas satisfaisant, car il ne contenait pas de ferme condamnation du terrorisme et de groupes terroristes spécifiques et d'appel au démantèlement des infrastructures appuyant ces groupes²⁷¹. Dans le même esprit, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution était déséquilibré²⁷². Le représentant de la Bulgarie a déclaré que le Conseil aurait dû faire un effort supplémentaire pour parvenir à un consensus²⁷³. Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'en dépit de son abstention, son pays restait convaincu que la décision d'Israël d'expulser Yasser Arafat était préjudiciable au processus de paix²⁷⁴.

Les autres intervenants ont déclaré regretter le fait que la résolution n'avait pas recueilli de consensus et ont réaffirmé que la décision d'Israël d'expulser M. Arafat était contraire au droit et contre-productive sur le plan politique²⁷⁵.

Décision du 14 octobre 2003 (4842^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Le Conseil a tenu sa 4841^e séance²⁷⁶ le 14 octobre 2003 en réponse à une lettre datée du 9 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne en sa qualité de Président du Groupe des États arabes²⁷⁷, lui demandant d'examiner les activités illégales d'Israël en matière d'implantation de colonies et sa décision de poursuivre la construction du mur expansionniste dans les territoires occupés. Le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour; cette lettre contenait un projet de résolution par lequel le Conseil, entre autres, réaffirmerait [le bien-fondé de la solution des deux États]; réaffirmerait son opposition aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés; déciderait que

²⁶⁵ Ibid., p. 26 (Guinée); S/PV.4824 (Resumption 1), p. 15 et 16 (Italie).

²⁶⁶ S/PV.4824, p. 21.

²⁶⁷ S/PV.4824 (Resumption 1), p. 5.

²⁶⁸ S/PV.4824, p. 26 et 27.

²⁶⁹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. III, deuxième partie, sect. A, cas n° 8, pour ce qui concerne la phase durant laquelle les personnes invitées peuvent être entendues; et chap. VI, première partie, sect. C, cas n° 1, pour ce qui concerne l'Article 12 de la Charte.

²⁷⁰ S/2003/891.

²⁷¹ S/PV.4828, p. 2.

²⁷² Ibid., p. 6.

²⁷³ Ibid., p. 3.

²⁷⁴ Ibid., p. 3.

²⁷⁵ Ibid., p. 3 (Pakistan); p. 4 (France, Chili); et p. 5 (République arabe syrienne, Espagne).

²⁷⁶ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

²⁷⁷ S/2003/973.

la construction [du] mur était illégale au regard [du] droit international, qu'elle devait être interrompue et qu'il fallait inverser le processus.

Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de Bahreïn, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen et l'Observateur permanent de la Palestine, l'Observateur permanent adjoint de la LEA, l'Observateur permanent adjoint de l'OCI et le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont fait une déclaration.

Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 9 octobre 2003, adressées par les représentants de la Malaisie²⁷⁸ et de la République islamique d'Iran²⁷⁹, transmettant le soutien, d'une part, du Mouvement des pays non alignés et, d'autre part, de l'OCI, à la demande du Groupe des États arabes.

Le représentant de la Palestine a souligné que le meurtre aveugle de Palestiniens et la construction d'un mur expansionniste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, constituaient des crimes de guerre. Il a déploré la confiscation de terres palestiniennes à cet effet et a affirmé qu'Israël avait pour objectif d'annexer plus de terres²⁸⁰. Le représentant d'Israël a répondu que le mur était destiné à prévenir, de manière non violente, le passage de terroristes en Israël et que cela permettrait en fin de compte de créer un climat propice à des négociations pacifiques. Il a ajouté qu'Israël n'avait d'autre choix étant donné que les Palestiniens ne respectaient pas les résolutions du Conseil exigeant d'eux le démantèlement des infrastructures terroristes. Il a insisté sur le fait que le droit international humanitaire autorisait la réquisition de territoires à des fins de sécurité et qu'une indemnisation correspondant à la valeur des propriétés était versée²⁸¹.

²⁷⁸ S/2003/974.

²⁷⁹ S/2003/977.

²⁸⁰ S/PV.4841, p. 3 à 7.

²⁸¹ Ibid., p. 7 à 12.

La plupart des membres du Conseil ont à nouveau condamné les actes terroristes, mais se sont dits très préoccupés par la construction du mur. Ils ont reconnu que cette construction était illégale, avait des effets négatifs sur la situation humanitaire, était contraire à la feuille de route et remettait en question la solution des deux États. Plusieurs membres du Conseil ont exhorté le Conseil à agir avec détermination²⁸². Le représentant de la Fédération de Russie a spécifiquement appelé à l'adoption d'une résolution qui approuverait la feuille de route. Les représentants de la Fédération de Russie, de la France et de la Chine ont soutenu l'idée de la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient et de la création d'un mécanisme de surveillance pour assurer la mise en œuvre de la feuille de route par les parties²⁸³. Le représentant de la Bulgarie a toutefois déclaré que condamner cet élément spécifique de la situation générale au Moyen-Orient ne contribuerait pas à la relance du processus de paix²⁸⁴. Le représentant des États-Unis a fait écho à ces propos, mais a ajouté que la priorité était de mettre fin au terrorisme et que toute résolution devrait tenir compte de la situation globale. Il a précisé que son pays comprenait les soucis de sécurité d'Israël, mais l'a exhorté à examiner les conséquences de la construction du mur pour que celle-ci n'apparaisse pas comme une tentative de préjuger de l'issue des négociations de paix²⁸⁵.

Le représentant de la République arabe syrienne a à nouveau affirmé que la construction du mur visait à créer des enclaves palestiniennes et à consolider l'annexion israélienne de vastes territoires en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Il a appelé le Conseil à condamner Israël et à signifier clairement que ces pratiques étaient contraires au droit international. Il a dit craindre que le Conseil perde de sa crédibilité s'il n'agissait pas²⁸⁶. La majorité des autres intervenants et non membres du Conseil ont fait écho à ces propos.

Plusieurs autres intervenants ont noté avec préoccupation la construction du mur, mais ont

²⁸² Ibid., p. 14 (République arabe syrienne); p. 17 (Mexique); p. 18 (Chili); p. 18 et 19 (Guinée); p. 20 (France); p. 23 (Angola); et p. 24 (Pakistan).

²⁸³ Ibid., p. 16 (Fédération de Russie); p. 20 (France); et p. 21 et 22 (Chine).

²⁸⁴ Ibid., p. 16.

²⁸⁵ Ibid., p. 25.

²⁸⁶ Ibid., p. 12 à 14.

également rappelé qu'il était nécessaire que l'Autorité palestinienne lutte résolument contre le terrorisme²⁸⁷.

Prenant la parole pour la seconde fois, le représentant de la Palestine a rejeté la conception d'Israël, en l'occurrence que les territoires palestiniens n'étaient pas occupés, mais « contestés », et a épinglé le fait qu'aucun argument n'avait été avancé pour expliquer pourquoi le mur était construit à l'intérieur du territoire palestinien et non le long de la ligne d'armistice de 1949²⁸⁸.

À sa 4842^e séance, le 14 octobre 2003, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 9 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Guinée, la Malaisie, le Pakistan et la République arabe syrienne²⁸⁹, par lequel le Conseil déciderait que la construction du mur était illégale et qu'il fallait inverser le processus.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant: 10 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Allemagne, Bulgarie, Cameroun et Royaume-Uni); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Les représentants des États-Unis et d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine ont ensuite fait une déclaration.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution était déséquilibré et a affirmé qu'une résolution du Conseil axée sur la clôture ne favoriserait pas la paix dans la région²⁹⁰. Le représentant de la Palestine a déploré l'incapacité du Conseil à adopter une position ferme sur le mur expansionniste et a déclaré qu'il était urgent de trouver un moyen de remédier à ce qui s'était passé dans le cadre du système des Nations Unies, tandis que le représentant d'Israël a affirmé que le projet de résolution était déséquilibré, car il ne mettait pas l'accent sur le terrorisme palestinien qui était pourtant

la cause même des mesures défensives prises par Israël²⁹¹.

Décision du 19 novembre 2003 (4862^e séance) : résolution 1515 (2003)

À ses 4846^e²⁹² et 4861^e séances, tenues respectivement les 21 octobre et 19 novembre 2003, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Le Secrétaire général adjoint a déclaré que les mesures prises par les deux parties avaient excité la défiance entre elles. Il a expliqué que de ce fait, les violences avaient continué et le processus de paix était à l'arrêt. Il a appelé les parties à reprendre les négociations avec l'aide de la communauté internationale. Il a à nouveau condamné le terrorisme et a demandé à l'Autorité palestinienne et, en particulier, au nouveau Premier Ministre, de prendre des mesures pour établir l'ordre public. Dans le même esprit, il a appelé Israël à mettre fin à l'usage disproportionné et aveugle de la force dans les zones civiles, à annuler sa politique en matière de colonies, à instaurer un gel des implantations et à cesser la construction du mur de sécurité, comme le demandait l'Assemblée générale²⁹³. Enfin, il a condamné la détérioration de la situation humanitaire due aux sévères restrictions de circulation des travailleurs et des produits humanitaires²⁹⁴.

À la 4862^e séance, le 19 novembre 2003, le Président (Angola) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, la France, l'Espagne, la Guinée, le Mexique et le Royaume-Uni²⁹⁵; ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1515 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor²⁹⁶;

²⁸⁷ Ibid., p. 35 (Japon); p. 40 et 41 (Argentine); p. 44 (Turquie); p. 46 et 47 (Italie); p. 47 (Norvège); et p. 48 (Nouvelle-Zélande).

²⁸⁸ Ibid., p. 53 et 54.

²⁸⁹ S/2003/980.

²⁹⁰ S/PV.4842, p. 2.

²⁹¹ Ibid., p. 3.

²⁹² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 51 de la Charte.

²⁹³ Résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale datée du 21 octobre 2003.

²⁹⁴ S/PV.4846, p. 2 à 6, et S/PV.4861, p. 2 à 5.

²⁹⁵ S/2003/1100.

²⁹⁶ S/2003/529, annexe.

A demandé aux parties de s'acquitter des obligations leur [incombant] en vertu de la feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Délibérations du 12 décembre 2003 (4879^e séance)

À sa 4879^e séance, le 12 décembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

Le Coordonnateur spécial a fait état d'une tranquillité relative sur le terrain malgré l'absence de progrès sur le plan diplomatique. Il a salué le fait que les deux parties avaient réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre de la feuille de route, a vanté des initiatives de la société civile visant à rapprocher les Israéliens et les Palestiniens et a déclaré que la résolution 1515 (2003) était un élément extrêmement positif. Il a toutefois mis en garde contre des propositions israéliennes récentes de procéder à un retrait unilatéral de certaines zones des territoires occupés. Il a indiqué que si le retrait israélien du Sud-

Liban avait été cité par certains comme un précédent, il n'avait pas été unilatéral: il avait été effectué sous la supervision du Conseil de sécurité, avec l'appui vigoureux du Secrétariat des Nations Unies et à l'issue de négociations avec les deux parties. Il a ajouté qu'un retrait unilatéral pourrait présenter des éléments problématiques, car cela pourrait être perçu par certains comme un signe que seules la force, la violence et la terreur pouvaient provoquer un changement et qu'il n'était pas nécessaire d'engager des négociations soutenues par la légitimité internationale pour parvenir à un règlement pacifique. Il a réaffirmé la nécessité d'en passer par une démarche progressive assortie de mesures de confiance et de tenir compte des préoccupations clefs, à savoir la terre et la terreur. Enfin, il a évoqué les nouvelles propositions d'aide financière à l'Autorité palestinienne, dans le but de compenser les pertes économiques et de remédier à la grave crise humanitaire²⁹⁷.

²⁹⁷ S/PV.4879.

34. Questions concernant l'Iraq

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 31 mars 2000 (4123^e séance) : résolution 1293 (2000)

À sa 4120^e séance¹, le 24 mars 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général daté du 10 mars 2000². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis le début de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture, en 1997, l'infrastructure de base s'était détériorée de plus en plus vite, aggravant le mauvais état nutritionnel de la population et

compromettant la santé publique. Il a expliqué que cela avait exigé la mise en place de systèmes d'achat et de distribution efficaces et l'élargissement de la gamme d'apports, financés à un niveau beaucoup plus élevé que prévu initialement. Il a ajouté qu'il avait fallu beaucoup plus de temps que prévu pour enrayer la détérioration de la situation humanitaire en raison du grave déficit de financement dû à un cours du pétrole inférieur aux prévisions. Il a noté que malgré les difficultés et les lacunes indiquées dans son rapport, le programme avait fourni une assistance considérable dans tous les secteurs afin de répondre aux besoins humanitaires pressants de la population iraquienne. Il a toutefois précisé que toutes les parties concernées devaient s'employer à collaborer efficacement afin de continuer à améliorer l'exécution du programme. À cette fin, il a formulé une série de recommandations techniques à l'intention du Gouvernement iraquien et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Il a admis qu'en dépit des mesures adoptées pour améliorer le niveau de financement et élargir la

¹ Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de séances privées avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, organisée conformément aux sections A et B, annexe II, de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont eu lieu les 2 octobre 2001 (4386^e), 2 octobre 2002 (4617^e), 2 avril 2003 (4733^e) et 1^{er} juillet 2003 (4781^e).

² S/2000/208, soumis en application des paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 5 de la résolution 1281 (1999).